

Les Comptes publics de la province de l'Ontario



Table des matières

1.0 L'audit en bref	1
// Raison d'être de l'audit	1
// Nos constatations	1
// Conclusion	3
2.0 Contexte	4
2.1 Aperçu	4
2.2 Responsabilités de l'auditeur	5
2.3 Responsabilités de la direction	6
2.4 Responsabilités des responsables de la gouvernance	7
3.0 Objectif	8
4.0 États financiers consolidés de la province pour l'exercice 2024-2025	9
4.1 Questions clés de l'audit	9
4.2 Opinion d'audit – 2024-2025	17
5.0 <i>Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières</i>	18
5.1 Dates limites de publication de rapports	18
5.2 Stratégie de réduction du fardeau de la dette	21
5.3 Mises à jour de la Loi dans l'Énoncé économique de l'automne	27
6.0 ApprovisiOntario – Équipement de protection individuelle	29
7.0 Questions législatives	31
7.1 Approbation des dépenses par l'Assemblée législative	31
7.2 Mandats spéciaux	34
7.3 Arrêtés du Conseil du Trésor	34
7.4 Transferts autorisés par la Commission de régie interne	36
7.5 Créances irrécouvrables	36

Annexe 1 : Rapport de l'auditeur indépendant	38
Annexe 2 : Exigences budgétaires aux termes de la <i>Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières</i>	47
Appendice 1 : Comptes audités par le vérificateur général	54
Appendice 2 : Comptes audités par d'autres experts-comptables autorisés qui sont consolidés dans les Comptes publics et auxquels le vérificateur général a pleinement accès	56
Appendice 3 : Organismes du secteur parapublic auxquels le vérificateur général a pleinement accès	57
Appendice 4 : Arrêtés du Conseil du Trésor	62



1.0 L'audit en bref

// Raison d'être de l'audit

- Il incombe au Bureau du vérificateur général de formuler une opinion à la suite de l'audit des états financiers consolidés de la province de l'Ontario, qui sont préparés par le gouvernement, et de rendre compte des résultats de son audit.
- Notre Bureau fait rapport sur toute question relative aux audits d'organismes ou de sociétés contrôlées par la Couronne ainsi que de bénéficiaires de subventions ou de paiements de transfert qui, selon la vérificatrice générale, devrait être portée à l'attention de l'Assemblée législative.
- Nous sommes également tenus de faire rapport à propos de la conformité du gouvernement à ses obligations aux termes de la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi).
- Nous faisons rapport sur tout mandat spécial établi, sur les ordonnances et les arrêtés du Conseil du Trésor pris en vue d'autoriser des paiements dépassant les affectations budgétaires, et sur tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

// Nos constatations

Contrairement à nos rapports d'audit de performance, le présent rapport ne contient généralement pas de nouvelles constatations liées à nos audits des états financiers qui n'ont pas déjà été formulées dans le cadre du processus d'audit.

Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières

- Au 15 novembre 2025, le gouvernement avait respecté toutes les dates limites fixées par la Loi.
- Aux termes de la Loi, la province est tenue de présenter dans son budget annuel une stratégie de réduction du fardeau de la dette qui comprend des objectifs précis concernant le « rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario ». Il doit également inclure un rapport d'étape sur les mesures visant à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette figurant dans le budget de l'exercice précédent. La province n'a pas entièrement satisfait à cette deuxième exigence.
- La province a atteint ses objectifs ayant trait aux ratios financiers pour 2024-2025. Elle prévoit cependant que le résultat relatif au ratio de la dette nette aux revenus de fonctionnement, qui constitue l'une des principales mesures de sa situation financière, sera meilleur que l'objectif de la province, qui consiste à maintenir ce ratio sous la barre des 200 % à moyen terme. Toute hausse de ce ratio signifie qu'il faudra plus de temps à la province pour réduire sa dette nette.

Le projet de loi 68 prévoit l'abrogation de l'obligation pour la vérificatrice générale d'effectuer un examen préélectoral

- Le 6 novembre 2025, le ministre des Finances a publié le document *Perspectives économiques et examen financier de l'Ontario 2025* (l'Énoncé économique de l'automne) et a déposé le projet de loi 68, *Loi de 2025 sur le plan pour protéger l'Ontario (mesures budgétaires) (n° 2)* (le projet de loi 68). Le projet de loi 68 comprend une modification ayant comme effet d'abroger l'article 13 de la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi). L'article 13 exige que la vérificatrice générale examine le plan financier pluriannuel figurant dans le dernier budget précédant chaque élection générale tenue à des intervalles de quatre ans, conformément à la *Loi électorale*.
- L'examen préélectoral a comme objet de fournir à tous les partis ainsi qu'à la population de l'Ontario une évaluation indépendante et non partisane des perspectives financières de la province avant chaque élection, ce qui permet à chacun des partis de fonder sa plateforme électorale sur les mêmes données de référence.

Questions clés de l'audit

- Le rapport de l'auditeur indépendant expose notamment les éléments qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, présentent la plus grande importance aux fins de l'audit. Les questions clés de l'audit comprennent les aspects auxquels on associe un risque significatif ou qui reposent en grande partie sur le jugement ou sur des estimations, ainsi que les opérations importantes survenues au cours de la période et qui ont une incidence sur l'audit. Voici certaines des questions clés de l'audit :
- Impôt sur le revenu des particuliers
- Impôt des sociétés
- Prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs
- Demande de rentes aux termes du traité Robinson-Supérieur
- Demande d'indemnité à l'industrie du tabac

Progrès partiels d'ApprovisiOntario dans la mise en œuvre des recommandations antérieures

- Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la province a établi un processus d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (EPI). Dans nos rapports annuels précédents, nous avons mis en lumière des risques comptables liés au suivi manuel de ces fournitures et au manque d'exhaustivité des données. Nous avons aussi relevé des problèmes liés aux dates d'expiration et au manque de cohérence des conventions comptables applicables aux stocks entre les ministères responsables.
- Dans notre *Rapport annuel 2023*, nous avons formulé trois recommandations préconisant cinq mesures à prendre pour donner suite à nos constatations.
- Le 1^{er} avril 2024, les ministères concernés ont transféré leurs stocks d'EPI à ApprovisiOntario. Au cours de notre audit des états financiers d'ApprovisiOntario, qui se déroule toujours, nous avons constaté que nos recommandations antérieures n'avaient pas été mises en œuvre.
- Nous continuons d'appuyer la mise en œuvre de ces recommandations.

// Conclusion

Nous fondant sur notre travail d'audit, nous avons conclu que les états financiers consolidés de la province de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2025 donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation. De nouveau cette année, notre opinion sur les états financiers consolidés de la province ne comporte aucune réserve.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu

Les Comptes publics de l'Ontario sont des documents financiers importants que le gouvernement publie chaque année. Les Comptes publics pour l'exercice sont préparés sous la direction du ministre des Finances, conformément à la *Loi sur l'administration financière*, ainsi que du président du Conseil du Trésor.

Les Comptes publics se composent du rapport annuel de la province, qui comprend les états financiers consolidés de cette dernière, le rapport de l'auditeur indépendant (la vérificatrice générale) et une section intitulée « Étude et analyse des états financiers »; ils comportent aussi deux autres volumes qui renferment de l'information financière supplémentaire.

Conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, il incombe à notre Bureau de procéder à l'audit annuel de ces états financiers consolidés, et nos responsabilités à cet égard sont exposées à la **section 2.2**. L'objectif de notre audit est commenté à la **section 3.0**.

La section intitulée « Étude et analyse des états financiers » présente un complément d'information sur la situation financière de la province. La communication de ces renseignements a pour objet de renforcer la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public. Notre Bureau examine l'information contenue dans la section « Étude et analyse des états financiers » pour s'assurer qu'elle concorde avec celle figurant dans les états financiers consolidés de la province.

Les deux volumes complémentaires des Comptes publics sont les suivants :

- » **États des ministères et annexes** – ce volume contient les états non audités de tous les ministères, ainsi que des annexes fournissant des précisions sur les revenus, les charges, les dettes et autres passifs, les prêts et les investissements de la province, de même que d'autres renseignements financiers.
- » **Annexes détaillées des paiements** – ce volume contient des annexes détaillées, non auditées, des paiements des ministères aux fournisseurs et aux bénéficiaires de paiements de transfert.

La province fournit également, sur un **site Web** (<https://www.ontario.ca/fr/page/etats-financiers-des-organismes-publics-et-des-entreprises-publiques-de-2024-25>), des liens permettant d'accéder aux états financiers d'organismes publics, de fonds en fiducie sous administration, d'entreprises publiques et d'autres entités gouvernementales.

La *Loi sur l'administration financière* exige que, sauf dans des cas exceptionnels, le gouvernement dépose son rapport annuel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice.

Les deux volumes complémentaires doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 240 jours suivant la fin de l'exercice. À la réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, les rend publics et les dépose ensuite à l'Assemblée dans les 10 jours suivant la reprise des travaux.

La date limite cette année était le 27 septembre 2025. Le gouvernement a rendu publics le Rapport annuel 2024-2025 et les états financiers consolidés de la province, de même que les deux volumes complémentaires des Comptes publics, le 26 septembre 2025, se conformant ainsi au délai prescrit.

Dans le rapport de l'auditeur, une distinction est faite entre les responsabilités de la direction, celles des responsables de la gouvernance et celles de l'auditeur lors de l'audit d'états financiers.

2.2 Responsabilités de l'auditeur

En sa qualité d'auditeur indépendant des états financiers consolidés de la province, la vérificatrice générale exprime une opinion sur la question de savoir si les états financiers consolidés sont préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la province. C'est grâce à cette indépendance, jumelée à l'obligation de se conformer aux Normes canadiennes d'audit en vigueur et aux règles d'éthique connexes, que la vérificatrice générale peut exprimer une opinion qui inspirera la confiance des utilisateurs dans les états financiers consolidés de la province.

Pour que la vérificatrice générale puisse en arriver à formuler cette opinion, notre Bureau recueille des éléments probants qui sont à la fois suffisants et appropriés afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés sont exempts d'anomalies significatives.

L'évaluation de ce qui est important (significatif) ou négligeable (non significatif) repose principalement sur notre jugement professionnel. À cette fin, nous cherchons à répondre à la question de savoir si une erreur, une anomalie ou une omission donnée est suffisamment importante pour influencer sur les décisions que prennent les utilisateurs des états financiers consolidés. Si tel est le cas, nous considérons que l'erreur, l'anomalie ou l'omission est significative.

Le postulat de départ dans le cadre de notre audit est que la direction a reconnu qu'elle a certaines responsabilités qui sont fondamentales pour la réalisation de l'audit en conformité avec les Normes canadiennes d'audit. Ces responsabilités sont commentées ci-après.

2.3 Responsabilités de la direction

La préparation des états financiers consolidés de la province de l'Ontario relève de la compétence du gouvernement, et celui-ci doit s'assurer de la fidélité des renseignements qui y sont présentés, notamment les nombreux montants fondés sur des estimations et sur le jugement, en conformité avec les NCSP. Cette séparation des responsabilités respectives de la direction et de l'auditeur est essentielle et permet de préserver l'indépendance de l'auditeur, ce qui constitue l'une des assises du rapport préparé par ce dernier.

Le sous-ministre des Finances, le sous-ministre du Secrétariat du Conseil du Trésor et le contrôleur général, avec le soutien de la Division du contrôleur provincial, ont comme tâche de veiller au maintien de mécanismes de contrôle interne efficaces – et de procédures à l'appui – pour autoriser les opérations, protéger les actifs et tenir des registres appropriés.

La direction doit également fournir à l'auditeur tous les renseignements pertinents aux fins de la préparation des états financiers, les renseignements complémentaires que l'auditeur peut demander, et un accès sans restriction aux personnes au sein de l'entité si l'auditeur détermine que cela est nécessaire pour obtenir des éléments probants. Les Normes canadiennes d'audit énoncent clairement ces exigences, et la direction établit formellement qu'elle s'y conforme en adressant, à la fin de l'audit, une lettre d'affirmation signée à l'auditeur.

Lorsqu'une opération est effectuée, il incombe à la direction de déterminer la ou les normes comptables applicables et les conséquences de leur application à l'opération, de décider d'une convention comptable et de veiller à ce que les états financiers présentent l'opération conformément aux NCSP.

L'auditeur doit lui aussi connaître comme il se doit le référentiel comptable afin de pouvoir formuler une opinion indépendante sur les états financiers, et il peut devoir exécuter des procédures similaires pour déterminer les normes applicables et comprendre leurs conséquences par rapport à l'opération comptable. L'auditeur ne prend pas de décision concernant la convention comptable ou les écritures comptables pour l'entité.

En cas de désaccord entre l'auditeur et la direction sur l'application ou le caractère adéquat des conventions comptables, l'auditeur, en vue de formuler son opinion, évalue dans quelle mesure l'élément en question est important ou significatif relativement aux états financiers pris dans leur ensemble.

Si l'élément est important, l'auditeur exprimera une opinion avec réserve, c'est-à-dire qu'il conclura que les états financiers donnent une image fidèle de la situation, exception faite de l'élément visé par la réserve.

2.4 Responsabilités des responsables de la gouvernance

Dans le rapport de l'auditeur, on fait également une distinction entre les rôles et les responsabilités des responsables de la gouvernance et ceux de la direction. Les responsables de la gouvernance assument la responsabilité ultime en matière de supervision financière. Dans une entreprise, cette responsabilité revient généralement au conseil d'administration. Dans le cas de la province, elle incombe au Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor s'assure que la direction a établi et maintient des contrôles internes sur le processus d'information financière, supervise les processus qu'utilise la direction pour cerner et atténuer ou corriger les risques et les erreurs, et renforce les efforts que déploie la direction pour instaurer une culture qui se caractérise par un comportement éthique dans les ministères et organismes provinciaux.

3.0 Objectif

La *Loi de 1990 sur le vérificateur général* exige que le vérificateur général prépare un rapport annuel qui fait état :

- » des activités du Bureau du vérificateur général en indiquant s'il a reçu, dans l'exercice de ces activités, tous les renseignements et explications requis;
- » de toute question relative aux audits d'organismes ou de sociétés contrôlées par la Couronne ainsi que de bénéficiaires de subventions ou de paiements de transfert qui, selon la vérificatrice générale, devrait être portée à l'attention de l'Assemblée législative;
- » de l'examen des relevés des encaissements et décaissements des deniers publics;
- » de l'examen des états financiers consolidés de la province de l'Ontario;
- » des mandats spéciaux établis;
- » des ordonnances et arrêtés du Conseil du Trésor pris en vue d'autoriser des paiements dépassant les affectations budgétaires;
- » de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

4.0 États financiers consolidés de la province pour l'exercice 2024-2025

4.1 Questions clés de l'audit

Le rapport de l'auditeur indépendant contient une section réservée aux questions clés de l'audit, c'est-à-dire des éléments qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, présentent la plus grande importance aux fins de l'audit des états financiers. Les questions clés de l'audit doivent être incluses par l'auditeur pour toutes les entités cotées. La province est considérée comme une entité cotée parce que ses obligations sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Les questions clés de l'audit peuvent comprendre par exemple :

- » les domaines présentant un risque plus élevé, notamment le risque qu'il y ait des anomalies significatives;
- » les aspects des états financiers pour lesquels on a recours à beaucoup de jugements de la part de la direction ou qui reposent sur des estimations comptables présentant un degré élevé d'incertitude;
- » les opérations ou les événements importants survenus au cours de la période et qui ont une incidence sur l'audit.

Les questions clés de l'audit qui figurent dans le rapport de l'auditeur indépendant sont décrites ci-dessous.

4.1.1 Impôt sur le revenu des particuliers et impôt des sociétés

L'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt des sociétés font l'objet de deux questions clés distinctes dans le rapport du vérificateur indépendant. Ils représentent les impôts payables à la province par les particuliers et par les sociétés aux termes de la *Loi de 2007 sur les impôts*. Ces revenus fiscaux sont comptabilisés à mesure que les particuliers et les sociétés gagnent un revenu ou des bénéfices imposables. Ces derniers sont déclarés dans les déclarations de revenus des particuliers et dans les déclarations des sociétés, qui sont transmises à l'Agence du revenu du Canada et sont traitées par cette dernière au nom de la province.

Les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés au cours d'un exercice sont calculés à partir des estimations du ministère des Finances pour deux années civiles. Pour l'exercice clos le 31 mars 2025, la province de l'Ontario enregistre neuf mois de revenus de l'année civile 2024 ainsi que les trois premiers mois de revenus de l'année civile 2025. Au cours de cet exercice, les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés se sont chiffrés respectivement à 55,7 milliards et à 27,8 milliards de dollars.

Il faut toutefois considérer que les cotisations fiscales pour l'année civile 2024 et pour l'année civile 2025 ne seront pas finalisées avant décembre 2025 et décembre 2026, respectivement. Par conséquent, les chiffres précis sur ces revenus ne peuvent être déterminés que 21 mois après la date de clôture de l'exercice de la province. Dès lors, le ministère des Finances estime ces revenus en fonction des meilleurs renseignements disponibles au moment de la préparation des états financiers consolidés au 31 mars 2025.

Les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés pour la période ont été comptabilisés à partir d'estimations relatives aux cotisations fiscales de 2024, plus les cotisations établies tardivement et les nouvelles cotisations d'années antérieures, et d'estimations portant sur le premier trimestre de l'année d'imposition 2025. Les estimations pour l'année 2024 étaient fondées sur les cotisations fiscales réelles au 30 juin 2025, qui ont servi à calculer par extrapolation le montant estimatif total des impôts pour l'année.

Pourquoi considère-t-on qu'il s'agit de questions clés de l'audit?

- » Les chiffres relatifs aux revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés sont des estimations comptables qui reposent sur des jugements importants de la direction et qui sont entourées d'une incertitude significative. Ces postes représentaient plus du tiers des revenus totaux de la province pour l'exercice clos le 31 mars 2025. Compte tenu de l'ampleur financière des montants en cause et de l'incertitude qui les entoure, il est raisonnablement possible que ces estimations changent lorsque d'autres données d'évaluation fiscale deviendront disponibles.
- » La méthodologie d'estimation des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés repose sur des modèles financiers complexes et sur des hypothèses importantes. Il faut donc plus de travaux d'audit et une plus grande expertise pour pouvoir évaluer le caractère raisonnable et approprié de la méthodologie et des principales hypothèses utilisées pour en arriver à ces estimations.

- » La détermination des impôts peut être complexe, car cela requiert des interprétations du droit fiscal et l'exercice d'un jugement professionnel. Cette complexité accroît le risque que l'on doive traiter des cotisations et des nouvelles cotisations tardives en raison d'audits, d'appels et de décisions judiciaires. Dès lors, bien que la province estime les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés d'après les cotisations fiscales traitées au 30 juin de chaque année, ces cotisations peuvent elles aussi changer à mesure que de meilleurs renseignements sont obtenus à la suite de nouveaux événements.

Comment avons-nous abordé ces questions clés de l'audit?

- » Nous avons évalué la pertinence de la méthodologie utilisée pour produire ces estimations, et nous avons effectué un examen rétrospectif pour mesurer l'exactitude des estimations de l'année précédente.
- » Nous avons testé l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes, comme les cotisations fiscales et d'autres sources d'information, qui sont utilisées dans les modèles d'estimation de la direction. Nous avons également fait appel à un spécialiste de l'économétrie pour nous aider à évaluer le caractère raisonnable de ces modèles d'estimation. L'économétrie est la branche de l'économie qui consiste à utiliser des méthodes statistiques pour analyser des données économiques afin de prévoir les tendances futures à partir des données historiques.
- » Nous avons déterminé si les informations fournies à propos de l'incertitude de mesure dans les états financiers consolidés de la province rendent adéquatement compte de la nature et de l'étendue de l'incertitude de mesure entourant l'estimation des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés.
- » Les résultats de nos travaux d'audit étaient suffisants pour fonder notre opinion d'audit.

■ Pourquoi ce point est-il important?

L'incertitude inhérente à l'estimation des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés est souvent l'un des principaux facteurs expliquant les écarts entre le montant de l'excédent ou du déficit inscrit au budget de la province et le montant réel. À mesure que la province disposera de meilleurs renseignements à partir des cotisations fiscales réelles, des résultats des vérifications fiscales ainsi que des appels et des décisions des tribunaux, il est raisonnablement possible que les estimations de ces revenus fiscaux soient rajustées au cours des années suivantes. Bien que notre audit ait conclu que les estimations des revenus fiscaux par la province au 31 mars 2025 étaient raisonnables, les Ontariens doivent être conscients de la probabilité que ces estimations fassent l'objet de révisions ainsi que de l'ampleur possible de ces révisions et de l'incidence qu'elles pourraient avoir sur l'excédent ou le déficit annuel de la province.

4.1.2 Prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs

La province offre des prestations de retraite et d'autres avantages sociaux (pensions, assurance maladie complémentaire, assurance vie, etc.) à de nombreux employés et anciens employés en contrepartie de leurs services. Pour estimer les coûts futurs de ces engagements, la province doit produire des prévisions et poser certaines hypothèses prospectives, concernant par exemple les taux d'inflation, le rendement des placements des actifs des régimes, l'augmentation des coûts médicaux, le roulement du personnel et la mortalité. La province fait appel à des actuaires pour l'aider à produire ces estimations.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2025, le passif total au titre des prestations de retraite et des autres avantages sociaux futurs était de 13,7 milliards de dollars (13,8 milliards en 2024). La note 6 des états financiers consolidés fournissait cette information ainsi que des renseignements supplémentaires montrant l'ampleur des obligations au titre des prestations et des actifs des régimes de retraite de la province.

Au 31 mars 2025, les obligations totales au titre des prestations de retraite s'élevaient à 197,1 milliards de dollars, ce qui était plus que compensé par les actifs des régimes de retraite – 246,7 milliards –, ce qui donne un excédent des actifs des régimes sur les obligations de 49,6 milliards de dollars. Conformément aux NCSP, on a retranché de cet excédent le montant des gains actuariels non amortis et d'une provision pour moins-value ayant trait à certains régimes de retraite en situation d'actif net, afin d'obtenir le passif total au titre des régimes de retraite et des autres avantages sociaux futurs.

Pourquoi s'agit-il d'une question clé de l'audit?

- » Les obligations au titre des prestations sont des estimations comptables qui présentent un degré élevé d'incertitude. Les montants constatés et présentés dans les états financiers consolidés de la province étaient fondés sur la meilleure estimation de la direction, mais il est raisonnablement possible qu'ils puissent ultimement différer des chiffres réels.
- » La province pose des hypothèses et des jugements importants dans le cadre de l'estimation des obligations au titre des prestations. L'hypothèse la plus importante a trait au taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée du coût des prestations sur un horizon pouvant aller jusqu'à 20 ou 30 ans. Il suffit d'une légère variation du taux d'actualisation, par exemple de 25 points de base, pour entraîner un changement significatif par rapport au montant des obligations au titre des prestations qui est indiqué dans les états financiers consolidés de la province.

- » Les estimations relatives à une part importante des actifs détenus par les régimes de retraite présentent un degré élevé d'incertitude et reposent sur des jugements importants de la direction. Les régimes de retraite investissent souvent dans des sociétés fermées, des biens immobiliers et des infrastructures pour lesquels il n'existe pas de données de marché observables (c'est-à-dire des données qui ont trait à des résultats réels et qui sont accessibles au public) pouvant servir à déterminer la valeur des investissements. Par conséquent, pour mesurer ces investissements, il peut être nécessaire de recourir à des techniques d'évaluation complexes et à des données d'entrée non observables, comme des prévisions financières fondées sur les données de l'entité.

Comment avons-nous abordé cette question clé de l'audit?

- » Nous avons évalué les qualifications des actuaires auxquels la direction a fait appel pour évaluer les obligations au titre des prestations de la province, et nous avons pris connaissance des méthodes et des hypothèses qu'ils ont utilisées.
- » Nous avons analysé la pertinence des méthodes et des hypothèses utilisées ainsi que les données sous-jacentes sur les employés qui ont servi à l'évaluation des obligations au titre des prestations.
- » Nous avons retenu les services d'un actuaire indépendant pour évaluer le caractère raisonnable des principales hypothèses économiques et démographiques de la direction.
- » Nous avons évalué les travaux des auditeurs des régimes de retraite quant à la fiabilité de la valeur liée au marché de l'actif des régimes utilisée dans les estimations, ainsi que leurs travaux relatifs aux données sur les participants que la direction a fournies à un spécialiste de l'actuariat pour qu'il prépare l'estimation des obligations au titre des prestations constituées.
- » Les résultats de nos travaux d'audit étaient suffisants pour fonder notre opinion d'audit.

■ Pourquoi ce point est-il important?

Les utilisateurs des états financiers doivent savoir que les montants constatés et présentés dans les états financiers consolidés de la province sont des estimations comptables et qu'il est raisonnablement possible que ces estimations soient révisées. Bien que notre audit ait conclu que les hypothèses posées par la province étaient raisonnables, il demeure que ces hypothèses étaient hautement sensibles. Une variation même minime de certaines hypothèses pourrait entraîner un changement important dans les obligations au titre des prestations de la province.

En outre, même en cas d'excédent des actifs des régimes de retraite sur les obligations, l'évaluation d'une partie importante de ces actifs ne reposait pas sur des données de marché observables. La valeur réelle des actifs des régimes pourrait différer des estimations actuelles.

4.1.3 Demande de rentes aux termes du traité Robinson-Supérieur

En 1850, la Couronne et les Anishinaabe établis sur des terres de la rive nord du lac Supérieur ont signé le traité Robinson-Supérieur. Aux termes de ce traité, les Anishinaabe ont cédé un vaste territoire dans le Nord de l'Ontario, en échange d'une rente (somme annuelle) payable à perpétuité. Le montant de la rente a été majoré à 4 \$ par personne en 1875, et des arriérés ont été versés en 1877. Depuis 1877, la rente n'a pas changé. La rente a continué d'être versée, mais la Couronne n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'en augmenter le montant au fil du temps, contrairement aux obligations énoncées dans le traité, qui reposaient sur le principe de l'honneur de la Couronne.

En 2024, la Cour suprême du Canada a statué que le défaut d'exercer ce pouvoir discrétionnaire constituait une violation du traité. La Cour a ordonné à la province de l'Ontario et au Canada d'indemniser les Premières Nations concernées. Aucun règlement n'a pu être conclu. Dès lors, conformément à l'arrêt de la Cour, la Couronne a exercé son pouvoir discrétionnaire et a déterminé qu'une indemnité d'un montant de 3,6 milliards de dollars devait être versée au titre des manquements passés, ce montant étant assumé à parts égales par le Canada et par la province. La province a comptabilisé un règlement de 1,8 milliard de dollars à titre de passif au cours de l'exercice 2024-2025.

Pourquoi s'agit-il d'une question clé de l'audit?

La demande de rentes aux termes du Traité Robinson-Supérieur est complexe en soi. La province a posé des hypothèses comptables et des jugements importants dans le cadre de son analyse afin d'évaluer et d'estimer la probabilité du passif et de tout passif additionnel éventuel. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a été saisie de la demande pour assurer le respect de la Constitution et déterminer si le montant combiné de 3,6 milliards de dollars versé à parts égales par la province et par le Canada constitue une indemnité appropriée.

Comment avons-nous abordé cette question clé de l'audit?

Pour déterminer si la part de la province du paiement discrétionnaire conjoint de 3,6 milliards de dollars, soit 1,8 milliard, avait été correctement comptabilisée, nous avons examiné les décisions des tribunaux, l'évaluation du conseiller juridique, l'exposé de position de la direction et d'autres documents à l'appui de l'état de la demande, des paiements effectués et des charges à payer. Nous avons examiné les travaux d'évaluation de la probabilité qu'il y ait d'autres procédures judiciaires. Nous avons également examiné les notes fournies dans les états financiers consolidés à propos de cette demande ainsi que les paiements et les charges à payer connexes. Les résultats de nos travaux d'audit étaient suffisants pour fonder notre opinion d'audit.

■ Pourquoi ce point est-il important?

Cette affaire pourrait créer un précédent concernant la façon dont les obligations découlant des traités historiques sont interprétées et appliquées au Canada. Elle illustre l'importance d'une présentation d'information transparente, et la constatation exacte de ces obligations est gage de responsabilisation financière.

4.1.4 Demande d'indemnité à l'industrie du tabac

En 2009, l'Ontario a intenté une poursuite de 50 milliards de dollars contre des grandes sociétés de tabac en vue de recouvrer les coûts des soins de santé liés au tabagisme, au motif que ces sociétés avaient présenté faussement les risques du tabagisme pour la santé. Toutes les provinces et tous les territoires ont entamé des procédures judiciaires similaires. Après une saga judiciaire qui a duré des années, et par suite de l'échec des négociations, un processus de restructuration supervisé par les tribunaux a mené, le 6 mars 2025, à un accord de règlement approuvé à l'échelle du Canada pour un montant de 32,5 milliards de dollars.

Cet accord prévoit des paiements initiaux ainsi que des paiements continus par trois sociétés de tabac, et met fin à toutes les réclamations en suspens des gouvernements au Canada. Dans le cadre de la résolution approuvée par le tribunal, la province de l'Ontario a droit à une indemnisation de 7,1 milliards de dollars. Au cours de l'exercice 2024-2025, la province a comptabilisé une créance et des revenus de 3,4 milliards de dollars, ce qui représente la totalité de la valeur actualisée estimative du règlement. L'indemnité sera versée au fil du temps : après un paiement initial, il y aura des paiements annuels calculés en fonction d'un pourcentage du revenu tiré de la vente de produits du tabac combustibles, jusqu'à ce que le solde du montant du règlement ait été reçu par la province. Le 29 août 2025, la province a reçu le paiement initial de 1,9 milliard de dollars.

Pourquoi s'agit-il d'une question clé de l'audit?

Le montant de l'indemnité sur le tabac est très élevé, et les versements seront échelonnés sur les 30 prochaines années. Il est donc difficile d'estimer la créance actualisée : une telle estimation requiert des hypothèses importantes et donne lieu à une forte incertitude de mesure.

La **figure 1** présente la chronologie des événements.

Figure 1 : Chronologie des litiges et règlements relatifs au tabac en Ontario

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Mai 2009	La <i>Loi de 2009 sur le recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac</i> est adoptée
Mars 2019	Des sociétés de tabac se placent sous la protection de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> (LACC)
Octobre 2024	Un plan est mis en place par le médiateur et les contrôleurs nommés par le tribunal sous le régime de la LACC
12 déc. 2024	Les créanciers approuvent à l'unanimité le plan mis en place
6 mars 2025	Le tribunal sanctionne le plan
27 mars 2025	Le délai d'appel de la sanction arrive à expiration
29 août 2025	La date de mise en œuvre du plan est confirmée, et le paiement initial est reçu par la province

Comment avons-nous abordé cette question clé de l'audit?

Pour évaluer la pertinence de la constatation par la province du règlement relatif aux produits du tabac, nous avons examiné l'exposé de position de la direction et les calculs à l'appui afin de vérifier la conformité aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Cela comprenait l'évaluation des documents juridiques, des calendriers de paiement et des hypothèses, comme l'estimation des flux de trésorerie futurs.

Nous avons également examiné les notes afférentes aux états financiers consolidés pour nous assurer qu'elles fournissaient aux utilisateurs des états financiers des renseignements clairs et complets, notamment en ce qui touche les risques, les hypothèses et les éléments d'incertitude associés au règlement. Les résultats de nos travaux d'audit étaient suffisants pour fonder notre opinion d'audit.

■ Pourquoi ce point est-il important?

L'entente sur le tabac a constitué une opération importante à laquelle de multiples administrations au Canada sont parties. Les utilisateurs des états financiers doivent savoir que les montants constatés et présentés dans les états financiers consolidés de la province sont des estimations comptables et que celles-ci pourraient être révisées ultérieurement.

La conclusion de notre audit est que, au 31 mars 2025, la créance et les revenus comptabilisés par la province étaient raisonnables. Toutefois, le montant en question devra être réévalué chaque année par la direction puisqu'il dépend des résultats financiers futurs des sociétés de tabac concernées, conformément au plan de mise en œuvre approuvé en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

4.2 Opinion d'audit – 2024-2025

Pour la huitième année consécutive, la vérificatrice générale a exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province. Cela signifie que les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la province pour l'exercice clos le 31 mars 2025.

Notre opinion d'audit est présentée à l'**annexe 1**.

5.0 *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*

5.1 Dates limites de publication de rapports

Aux termes de la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la Loi), la vérificatrice générale est tenue de rendre compte annuellement de la conformité du premier ministre et du ministre des Finances à ladite loi. À ce titre, nous pouvons affirmer que le gouvernement s'est conformé aux exigences suivantes de la Loi :

- » déposer le budget annuel au plus tard le 31 mars de chaque exercice, sauf en cas d'élections générales afin d'accorder plus de temps au nouveau gouvernement pour élaborer son plan budgétaire pluriannuel;
- » fournir dans le résumé d'introduction du budget annuel une justification des déficits affichés par la province, le cas échéant;
- » imposer des sanctions pécuniaires au premier ministre et au ministre des Finances en cas de non-respect des dates limites fixées par la Loi;
- » le cas échéant, publier un communiqué afin d'expliquer pourquoi la date limite de publication d'un rapport n'a pas été respectée et d'indiquer une nouvelle date limite de production du rapport en question.

La **figure 2** indique les rapports assujettis aux dispositions de sanction pécuniaire et de publication d'un communiqué.

Figure 2 : Rapports du ministre des Finances et du premier ministre assujettis aux dispositions de sanction pécuniaire et de publication d'un communiqué

Source des données : *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*

Rapport	Date limite
Budget	31 mars
Renseignements financiers au premier trimestre	15 août
Examen de mi-exercice (Énoncé économique de l'automne)	15 novembre
Renseignements financiers au troisième trimestre	15 février
Rapport d'évaluation à long terme	Dans les deux ans suivant la tenue d'élections générales
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario	Dans les 45 jours suivant la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels

La **figure 3** montre que, en date du 15 novembre 2025, le premier ministre et le ministre s'étaient conformés à toutes les exigences de la Loi concernant les dates limites à respecter.

Figure 3 : Respect des dispositions de sanction pécuniaire et de publication d'un communiqué entre décembre 2024 et novembre 2025

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Rapport	Date limite	Date de publication	Exigence respectée
Renseignements financiers au troisième trimestre de 2024-2025	15 février 2025	s.o.	s.o. ¹
Budget de 2025	31 mars 2025	15 mai 2025	Oui
Renseignements financiers au premier trimestre de 2025-2026	15 août 2025	13 août 2025	Oui
Examen de mi-exercice, 2025-2026 (Énoncé économique de l'automne)	15 novembre 2025	6 nov. 2025	Oui
Rapport d'évaluation à long terme	27 février 2027 (doit être publié dans les deux ans suivant la tenue d'élections générales)	s.o.	s.o.
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario	Dans les 45 jours suivant la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels		
T3 2024	13 janvier 2025 (date de publication par Statistique Canada : 29 novembre 2024)	10 janv. 2025	Oui
T4 2024	14 avril 2025 (date de publication par Statistique Canada : 28 février 2025)	11 avril 2025	Oui
T1 2025	14 juillet 2025 (date de publication par Statistique Canada : 30 mai 2025)	10 juill. 2025	Oui
T2 2025	13 octobre 2025 (date de publication par Statistique Canada : 29 août 2025)	10 oct. 2025	Oui

1. En raison des élections générales de 2025 en Ontario, le ministre des Finances n'était pas tenu de procéder à la publication des renseignements financiers au troisième trimestre.

Toutefois, le gouvernement ne s'est pas entièrement conformé à l'exigence de la Loi qui concerne la stratégie de réduction du fardeau de la dette (**section 5.2**).

L'**annexe 2** précise si la province a respecté les exigences de la Loi en ce qui touche les documents publiés en 2025.

5.2 Stratégie de réduction du fardeau de la dette

La Loi exige que le gouvernement incorpore à son budget annuel une stratégie de réduction du fardeau de la dette comportant des objectifs précis concernant le ratio projeté de la dette nette au PIB de l'Ontario. Cette stratégie doit aussi inclure un rapport d'étape sur les mesures de soutien et la mise en œuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette figurant dans le budget précédent.

Dans le *Budget de l'Ontario 2025*, la province a indiqué qu'elle continuait de faire des progrès en vue de l'atteinte des objectifs énoncés dans le *Budget de l'Ontario 2024* relativement à trois ratios financiers qui servent à mesurer la viabilité de la dette. Ces ratios sont décrits ci-après. Le *Budget de l'Ontario 2025* comprend une stratégie actualisée de réduction du fardeau de la dette qui continue de mettre l'accent sur l'atteinte des objectifs établis à moyen terme en ce qui concerne les paramètres pertinents de mesure de la viabilité de la dette. Toutefois, la province n'a pas décrit les mesures particulières qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour mettre en œuvre sa stratégie de réduction du fardeau de la dette.

Dans notre *Rapport annuel 2021*, nous avons recommandé que la province fournisse des renseignements précis sur la façon dont elle gérera le fardeau de sa dette en vue d'atteindre ses objectifs. Nous continuons d'appuyer cette recommandation.

5.2.1 Modifications apportées à la présentation des revenus d'intérêt et de placements dans les états financiers consolidés

Dans ses états financiers consolidés de l'exercice 2024-2025, la province a apporté une modification consistant à présenter les revenus d'intérêt et de placements (les revenus d'intérêt) séparément des charges d'intérêts, comme l'exigent les NCSP. Par conséquent, les revenus d'intérêt et de placements sont dorénavant incorporés au total des revenus dans l'état des résultats et ne sont plus déduits des charges liées aux intérêts et autres frais de service de la dette.

5.2.2 Modifications apportées aux ratios financiers

Dans son budget de 2025, la province a apporté trois modifications à sa présentation des revenus d'intérêt et des charges d'intérêts, ce qui a eu une incidence sur les ratios correspondants :

- » Les charges d'intérêts et les revenus d'intérêt sont désormais présentés séparément, et ne sont plus déduits les uns des autres.
- » Ce changement a entraîné la modification de la nomenclature de deux mesures de viabilité de la dette. Le « ratio de l'intérêt sur la dette aux revenus » est devenu le « ratio de l'intérêt net aux revenus de fonctionnement », et le « ratio de la dette nette aux revenus » s'appelle maintenant le « ratio de la dette nette aux revenus de fonctionnement ».
- » Le poste « Intérêts sur la dette » a été renommé « Charges liées à l'intérêt et aux autres frais du service de la dette ».

La province définit l'intérêt net comme étant égal aux intérêts et autres frais de service de la dette, déduction faite des revenus d'intérêt et de placements. Les revenus de fonctionnement calculés par la province correspondent au total des revenus, déduction faite des revenus d'intérêt et de placements.

Le *Budget de l'Ontario 2025* réitérait l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau de la dette en poursuivant ses efforts en vue d'atteindre ses objectifs de viabilité de la dette à moyen terme. Les objectifs du gouvernement sont les suivants :

- » maintenir le ratio de la dette nette au PIB en deçà de 40 %;
- » maintenir un ratio de la dette nette aux revenus de fonctionnement inférieur à 200 %;
- » faire en sorte que le ratio de l'intérêt net aux revenus de fonctionnement demeure sous la barre des 7,5 %.

Bien que la province ait déterminé que ces ratios constituent ses principaux paramètres de mesure de sa situation financière, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public fournit des consignes ayant trait à d'autres ratios financiers couramment utilisés pour évaluer la situation financière d'un gouvernement. Cela comprend les ratios suivants :

- » Ratio de la dette nette au total des revenus : dans ce ratio, on inclut les revenus d'intérêt dans le total des revenus annuels au lieu de les en exclure.
- » Ratio des charges d'intérêts et autres frais de service de la dette au total des revenus : les revenus d'intérêt sont inclus dans le total des revenus et ne sont pas soustraits des charges d'intérêts.

La **figure 4** présente une comparaison des ratios financiers pour l'exercice 2024-2025.

Figure 4 : Ratios financiers présentés par la province et autres ratios financiers courants

Sources des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2025, *Budget de l'Ontario 2025*, Étude et analyse des états financiers 2024-2025

	Objectif énoncé dans le budget de 2025	Ratios pour 2024-2025 figurant dans la section « Étude et analyse des états financiers »	Ratios pour 2024-2025 selon les États financiers consolidés
Dette nette – PIB	<40 %	36,2 %	36,2 %
Dette nette – revenus de fonctionnement	<200 %	191,2 %	s.o.
Dette nette – total des revenus			188,8
Intérêt net – revenus de fonctionnement	<7,5 %	5,5 %	s.o.
Intérêts et autres frais de service de la dette – total des revenus			6,7 %

Il est important que le gouvernement, les législateurs et le public sachent quel est le niveau d'endettement de l'Ontario et en quoi consiste la relation entre la dette nette, le PIB, les revenus et les charges d'intérêts qui sont inclus dans les ratios servant à mesurer le niveau d'endettement.

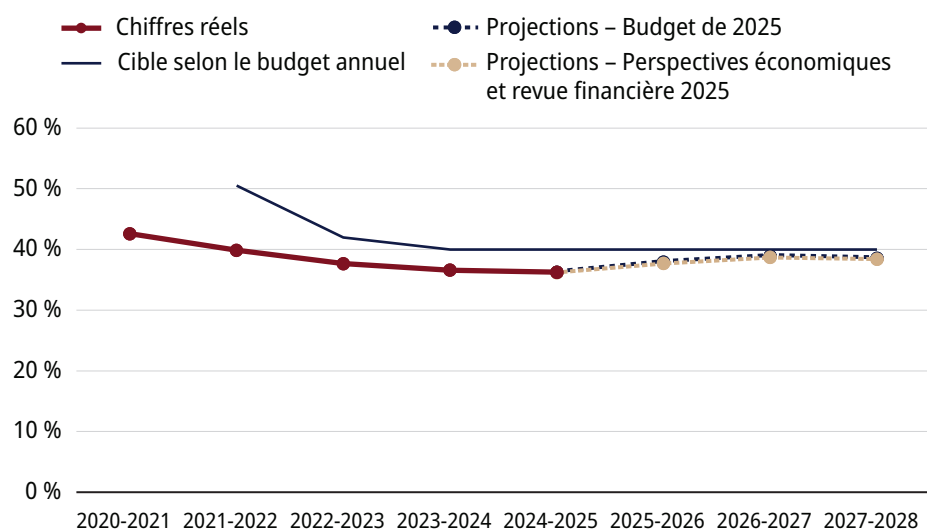
5.2.3 Ratio de la dette nette au PIB (%)

L'un des paramètres les plus courants pour mesurer le fardeau de la dette publique par rapport à la taille de l'économie provinciale est le ratio de la dette nette au produit intérieur brut (PIB). Le PIB représente la valeur monétaire totale des biens et des services produits par l'économie au cours d'une période donnée. Le ratio de la dette nette au PIB mesure la relation entre les obligations du gouvernement et sa capacité de mobiliser des fonds pour les honorer. Un ratio plus bas indique en principe que la dette du gouvernement est gérable par rapport à la taille de l'économie.

La **figure 5** montre que le ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario est passé de 42,6 % en 2020-2021 à 36,2 % en 2024-2025, ce qui tient à la vigueur de la croissance économique et des revenus fiscaux. Le *Budget de l'Ontario 2025* prévoyait que ce ratio augmenterait légèrement pour atteindre 38,9 % en 2026-2027 avant de se stabiliser à 38,6 % en 2027-2028. Les prévisions présentées dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2025* (l'Énoncé économique de l'automne) concordaient sensiblement avec celles du budget, soit 38,7 % en 2026-2027 et 38,4 % en 2027-2028.

Figure 5 : Ratio de la dette nette au PIB, 2020-2021 à 2027-2028*

Sources des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2025, *Budget de l'Ontario 2025*, *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2025*



* C'est dans le *Budget de l'Ontario 2021* qu'une cible a été établie pour la première fois relativement à ce ratio.

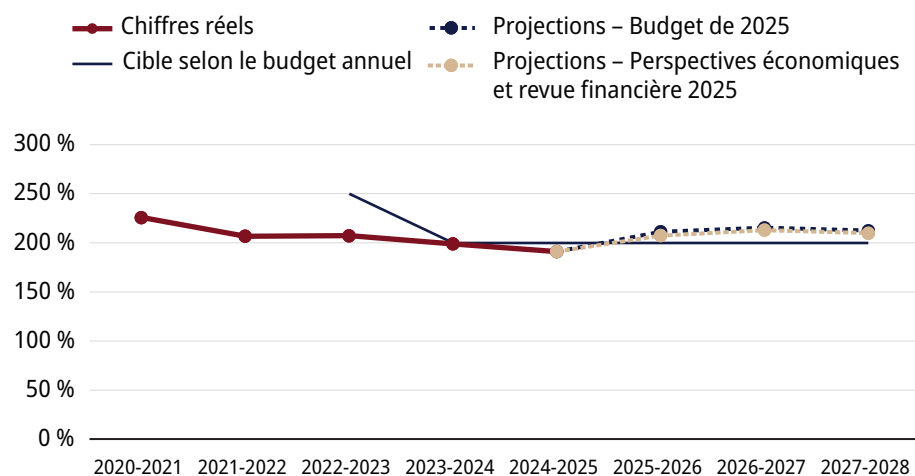
5.2.4 Ratio de la dette nette aux revenus de fonctionnement (%)

Ce ratio indique le temps qu'il faudrait pour éliminer la dette si la province consacrait au remboursement de celle-ci la totalité de ses revenus de fonctionnement. Un ratio affichant une trajectoire descendante signifie que le gouvernement tend à réduire sa dette nette. À l'opposé, si le ratio suit une trajectoire ascendante, il faudra plus de temps pour réduire la dette nette.

Ainsi que le montre la **figure 6**, le ratio de la dette nette aux revenus de fonctionnement est passé de 226 % en 2020-2021 à 191 % en 2024-2025, ce qui indique que la croissance des revenus a été plus rapide que celle de la dette nette. Dans son budget de 2025, la province prévoyait que le ratio excéderait l'objectif consistant à le maintenir sous la barre des 200 % à moyen terme. Cette projection figurait aussi dans l'Énoncé économique de l'automne.

Figure 6 : Ratio de la dette nette aux revenus de fonctionnement, 2020-2021 à 2027-2028*

Sources des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2025, *Budget de l'Ontario 2025*, *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2025*



* C'est dans le *Budget de l'Ontario 2022* qu'une cible a été établie pour la première fois relativement à ce ratio.

Considérant les modifications entourant la présentation des charges d'intérêts et des revenus d'intérêt dans les états financiers consolidés en 2024-2025, si le ratio avait été calculé en fonction du total des revenus (qui comprend les revenus d'intérêt et de placements) plutôt que seulement des revenus de fonctionnement, il aurait été de 188,8 % au lieu de 191,2 %.

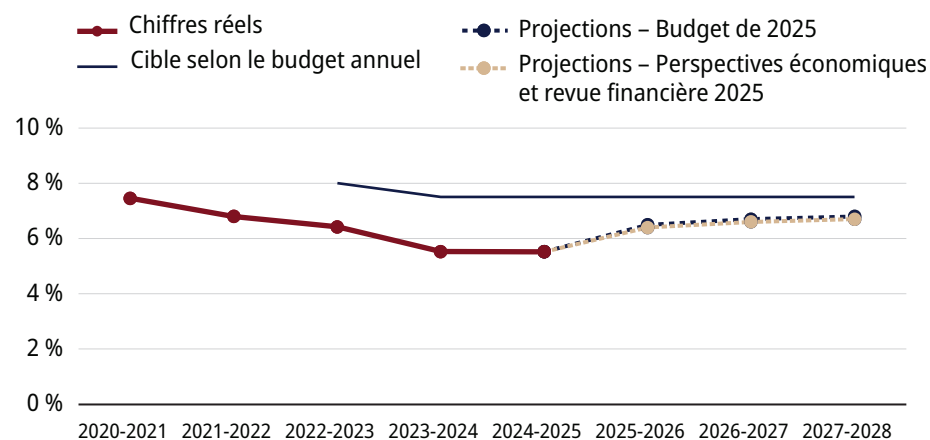
5.2.5 Ratio de l'intérêt net aux revenus de fonctionnement

L'intérêt net correspond au coût du service de la dette totale, contrebalancé en partie par les revenus d'intérêt et de placements. L'augmentation de l'intérêt net peut avoir une incidence directe sur la quantité et la qualité des programmes et des services que le gouvernement est en mesure d'offrir. Plus la part de revenus gouvernementaux devant être affectée au paiement des intérêts sur les emprunts antérieurs est élevée, moins il y a de revenus disponibles pour engager des dépenses à d'autres fins.

Le ratio de l'intérêt net aux revenus de fonctionnement indique la proportion des revenus de fonctionnement qui doit être affectée au service de la dette. Ainsi qu'on peut le voir à la **figure 7**, le ratio de l'intérêt net aux revenus de fonctionnement est passé de 7,5 % en 2020-2021 à 5,5 % en 2024-2025, ce qui tient à la forte hausse des revenus fiscaux. Le gouvernement prévoit que ce ratio grimpera à 6,7 % en 2027-2028. Cela signifie qu'environ 6,7 cents de chaque dollar de revenu perçu par le gouvernement seront affectés au paiement des intérêts sur la dette d'ici 2027-2028.

Figure 7 : Ratio de l'intérêt net aux revenus de fonctionnement, 2020-2021 à 2027-2028

Sources des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2025, *Budget de l'Ontario 2025*, *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2025*



* C'est dans le *Budget de l'Ontario 2022* qu'une cible a été établie pour la première fois relativement à ce ratio.

Nous avons mentionné dans nos rapports annuels antérieurs que le gouvernement avait atténué jusqu'à un certain point le risque de taux d'intérêt en haussant l'échéance moyenne pondérée de ses emprunts annuels afin de tirer parti des taux peu élevés lors des années passées. Selon les projections du gouvernement, au cours des trois prochaines années, la croissance des revenus sera plus lente que celle de l'intérêt net.

Compte tenu des modifications entourant la présentation des charges d'intérêts et des revenus d'intérêt dans les états financiers consolidés en 2024-2025, si les revenus d'intérêt et de placements avaient été inclus dans le total des revenus au lieu de l'intérêt net, ce ratio se serait établi à 6,7 % plutôt qu'à 5,5 %. Ce pourcentage demeurerait inférieur à l'objectif de 7,5 % établi par la province.

5.3 Mises à jour de la Loi dans l'Énoncé économique de l'automne

Le 6 novembre 2025, le ministre des Finances a publié l'Énoncé économique de l'automne 2025 et a déposé le projet de loi 68, *Loi de 2025 sur le plan pour protéger l'Ontario (mesures budgétaires) (n° 2)* (le projet de loi 68). Le projet de loi 68 comprend une modification consistant à abroger l'article 13 de la Loi. L'article 13 exige que la vérificatrice générale examine le plan financier pluriannuel figurant dans le dernier budget précédant chaque élection générale tenue à des intervalles de quatre ans, conformément à la *Loi électorale*. Si le projet de loi 68 sous sa forme actuelle est adopté en première lecture, notre Bureau ne sera plus tenu d'effectuer un examen préélectoral du plan financier pluriannuel.

L'exigence relative à la tenue d'un examen préélectoral a été instaurée au départ dans la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*, à la suite du rapport d'un examinateur indépendant, l'ancien vérificateur général Erik Peters. M. Peters avait été engagé par le gouvernement nouvellement élu en 2003 pour évaluer le budget de mars 2003 – qui avait été préparé par le gouvernement précédent, avant la tenue des élections provinciales – par rapport aux nouvelles perspectives financières d'octobre préparées par le gouvernement nouvellement élu. Il avait notamment constaté que le budget de mars 2003 prévoyait un budget équilibré, alors que les perspectives financières d'octobre faisaient plutôt état d'un déficit prévu de 5,6 milliards de dollars, et ce, malgré le fait que les deux documents étaient fondés sur les mêmes hypothèses stratégiques.

L'ancien vérificateur général avait alors recommandé la promulgation d'une loi visant à accroître la transparence et la responsabilité financières. Cela a donné lieu à l'inclusion, dans la nouvelle loi sur la transparence et la responsabilité financières, d'une exigence consistant à soumettre les prévisions budgétaires à un examen indépendant, dont les résultats devaient être présentés dans un rapport préélectoral. Le paragraphe 10(3) de cette loi était libellé ainsi : « Le vérificateur provincial examine promptement le rapport préélectoral pour déterminer s'il est raisonnable et rend publique une déclaration énonçant les résultats de son examen. »

Depuis 2004, le Bureau du vérificateur général a procédé à quatre reprises à cet examen préélectoral, soit en 2007, en 2011, en 2018 et en 2022. Chaque fois, il a fourni une assurance quant au caractère raisonnable et à la fiabilité du plan financier pluriannuel établi par le gouvernement avant la tenue d'élections générales.

L'examen préélectoral a comme objet de fournir à tous les partis ainsi qu'à la population de l'Ontario une évaluation indépendante et non partisane des perspectives financières de la province avant chaque élection, ce qui permet à chacun des partis de fonder sa plateforme électorale sur les mêmes données de référence.

6.0 ApprovisiOntario – Équipement de protection individuelle

Dans nos rapports annuels de 2022 et 2023, nous avons commenté la façon dont la province gérait ses approvisionnements d'équipement de protection individuelle (EPI) sur le plan comptable. L'EPI comprend des vêtements et articles portables, comme des masques, des blouses et des gants, qui sont conçus pour fournir une protection contre les maladies infectieuses ou d'autres dangers. Dans le contexte de notre rapport, cela comprend également d'autres types d'équipement, comme des produits de nettoyage antiseptique pour les mains, des lingettes et des désinfectants, qui sont essentiels pour prévenir les infections. Le ministère de la Santé et le ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement avaient recours à des feuilles de calcul et à un processus manuel pour dresser l'inventaire d'EPI.

Dans nos rapports annuels précédents, nous avons fait état de plusieurs problèmes découlant de ce processus manuel, qui prêtait le flanc à l'erreur humaine et pouvait entraîner des inexactitudes. Voici des exemples :

- » Les rapports sur les expéditions sortantes ne concordaient pas avec d'autres rapports sur l'EPI qui nous avaient été fournis.
- » Dans le cas de certains types d'EPI, les dates d'expiration figurant sur les listes d'inventaire des entrepôts différaient nettement de celles indiquées sur l'EPI en stock.
- » Dans nombre de cas, il y avait eu des erreurs lors de la saisie des dates d'expiration dans le système d'inventaire des entrepôts.
- » Nous avons relevé plusieurs incohérences entre les procédures d'enregistrement et de comptabilisation de l'EPI par les ministères et les politiques opérationnelles de ces derniers.

De manière à résoudre ces problèmes, nous avons recommandé dans nos rapports annuels précédents que les ministères :

- » mettent en œuvre un système de contrôle permanent des stocks d'EPI qui intègre le volume et la valeur de tous les stocks d'EPI dans les entrepôts;

- » établissent un système d'inventaire provisoire d'ici la mise en œuvre d'un système intégré de contrôle permanent des stocks. Ce système provisoire devrait à tout le moins permettre de faire le suivi du volume et de la valeur des stocks détenus et transférés, et d'effectuer le rapprochement des transferts de stocks entre entrepôts. De plus, il devrait être géré par du personnel ayant une formation adéquate;
- » se conforment à des politiques d'inventaire uniformes concernant les dates d'expiration, la fréquence des dénombrements des stocks et les conventions d'appellation de l'EPI détenu et transféré.

Depuis, la province a établi ApprovisiOntario à titre d'organisme responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement. En juillet 2023, les responsabilités entourant la gestion opérationnelle et la surveillance de l'EPI ont été transférées à ApprovisiOntario, le but étant de centraliser ces processus. Le 1^{er} avril 2024, l'EPI et les responsabilités en matière de rapports financiers ont à leur tour été transférés des deux ministères à ApprovisiOntario.

L'organisme assigne une valeur ou un coût à chaque article en stock, et il met à jour les évaluations de l'EPI seulement une fois que le processus d'inventaire de fin d'exercice est terminé. Le suivi manuel des stocks et le calendrier du processus d'évaluation d'ApprovisiOntario continuent de soulever des difficultés dans l'évaluation de l'EPI. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour déterminer la valeur de l'EPI à la fin de l'exercice et pour procéder à un audit.

À ce jour, rien n'indique qu'il existe un système intégré d'inventaire permanent de l'EPI qui serve à faire le suivi à la fois des quantités d'équipement et des coûts des stocks. ApprovisiOntario a indiqué que l'on procédera à l'intégration des stocks une fois qu'un nouveau contrat de services logistiques avec un tiers aura été pleinement mis en œuvre.

ApprovisiOntario a signé une nouvelle entente et, en date de septembre 2025, procède à la consolidation de son inventaire par l'entremise du fournisseur de services logistiques tiers. Il a indiqué que, une fois l'inventaire entièrement consolidé, il intégrera les données sur les quantités et les coûts des stocks dans un seul système.

Enfin, notre audit d'ApprovisiOntario pour l'exercice clos le 31 mars 2025 se poursuit, car il y a eu des retards fréquents dans la communication des documents requis aux fins de l'audit.

Notre Bureau a également effectué un audit de performance portant sur la gestion de l'EPI par ApprovisiOntario. Pour en savoir plus sur la recommandation relative au système d'inventaire, on se reportera à la section 4.1.1 de notre rapport intitulé **ApprovisiOntario – Gestion de l'équipement de protection individuelle**.

7.0 Questions législatives

Aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*, la vérificatrice générale est tenue de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor publiés au cours de l'année.

Elle est également tenue, en application de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de faire mention de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

7.1 Approbation des dépenses par l'Assemblée législative

Peu après la présentation de son budget annuel, le gouvernement dépose à l'Assemblée législative, en avril ou en mai, le Budget principal des dépenses. Il s'agit d'un budget des dépenses détaillé qui indique les dépenses prévues de chaque ministère, c'est-à-dire les crédits et les postes.

Les comités permanents compétents (conformément à l'alinéa 113b) du *Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario*) examinent les budgets des dépenses de certains ministères et présentent par la suite un rapport à l'Assemblée législative. Des motions d'adoption pour chacun des budgets des dépenses sélectionnés par ces derniers sont débattues à l'Assemblée législative pendant au plus deux heures, puis font l'objet d'un vote. Les budgets des dépenses qui n'ont pas été sélectionnés pour un examen sont réputés être adoptés par les comités, présentés à l'Assemblée législative et approuvés par celle-ci. Le budget des dépenses des Bureaux de l'Assemblée législative est habituellement déposé plus tard au cours de l'exercice, généralement en novembre ou en décembre.

Par suite de l'approbation des motions d'adoption, il reste à l'Assemblée législative à donner son approbation finale afin de conférer les autorisations de dépenser au moyen d'une loi de crédits, qui précise les montants pouvant être dépensés par les ministères et les Bureaux de l'Assemblée législative, conformément à ce qui est indiqué dans le budget des dépenses.

Une fois la loi de crédits approuvée, les dépenses qu'elle autorise constituent des crédits votés. La *Loi de crédits de 2025* portant sur l'exercice clos le 31 mars 2025 a reçu la sanction royale le 29 mai 2025.

Étant donné que la loi de crédits reçoit la sanction royale seulement après le début de l'exercice, le gouvernement a habituellement besoin qu'on lui accorde un pouvoir de dépenser provisoire avant l'adoption de ladite loi.

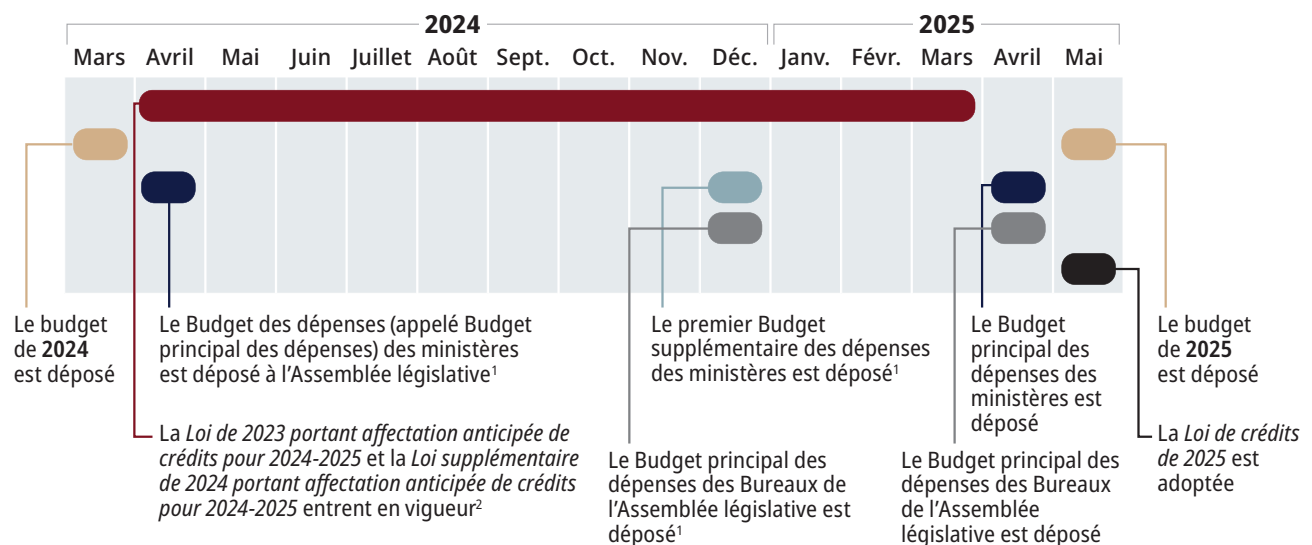
Pour l'exercice 2024-2025, l'Assemblée législative a adopté deux lois accordant des crédits provisoires, soit la *Loi de 2023 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025* et la *Loi supplémentaire de 2024 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025*, qui conféraient au gouvernement les autorisations requises pour engager des dépenses jusqu'à ce que la loi de crédits reçoive la sanction royale.

Elles sont toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} avril 2024 et ont conféré au gouvernement les autorisations requises pour engager des dépenses du 1^{er} avril 2024 au 29 mai 2025, date où la *Loi de crédits de 2025* a reçu la sanction royale.

La **figure 8** montre le calendrier des autorisations législatives pour les dépenses de 2024-2025.

Figure 8 : Calendrier des autorisations législatives pour les dépenses de 2024-2025

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario



1. Le Budget des dépenses de 2024-2025 et les budgets supplémentaires des dépenses déposés avant la dissolution de l'Assemblée législative en vue des élections générales n'ont pas reçu l'approbation de l'Assemblée législative par voie de motions d'adoption, et ils ont été annulés au moment de la dissolution.

2. La *Loi de 2023 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025* et la *Loi supplémentaire de 2024 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025* ont conféré des autorisations d'engagement de dépenses après la fin de l'exercice 2024-2025, jusqu'à leur abrogation par suite de l'adoption de la *Loi de crédits de 2025*.

La **figure 9** indique les montants totaux autorisés.

Figure 9 : Montants totaux autorisés aux termes des lois portant affectation de crédits et de la Loi de crédits de 2025 pour 2024-2025 (millions de dollars)

Sources des données : *Loi de 2023 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025*, *Loi supplémentaire de 2024 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025* et *Loi de crédits de 2025*

Type de crédit	<i>Loi portant affectation anticipée de crédits</i>	<i>Loi supplémentaire portant affectation anticipée de crédits</i>	Total des affectations de crédits	<i>Loi de crédits</i>
Charges de la fonction publique	186 797	10 323	197 120	197 120
Investissements de la fonction publique	5 907	173	6 080	6 080
Charges des Bureaux de l'Assemblée législative	324	31	355	355
Total	193 028	10 527	203 555	203 555

Étant donné que les autorisations de dépenser accordées par la *Loi de 2023 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025* et la *Loi supplémentaire de 2024 portant affectation anticipée de crédits pour 2024-2025* sont censées être temporaires, ces deux lois ont été abrogées lorsque la *Loi de crédits* a reçu la sanction royale. La *Loi de crédits* a maintenu les dépenses autorisées de la fonction publique à 197,1 milliards de dollars, les investissements autorisés de la fonction publique à 6,1 milliards et les dépenses totales autorisées des Bureaux de l'Assemblée législative à 355 millions.

Lorsqu'il est nécessaire de demander à l'Assemblée législative d'autoriser des dépenses supplémentaires après le dépôt du Budget principal des dépenses, un budget supplémentaire des dépenses peut être déposé.

En raison de la dissolution de l'Assemblée législative le 28 janvier 2025 en vue de la tenue d'élections provinciales, le Budget principal des dépenses et les budgets supplémentaires des dépenses déposés avant la dissolution n'ont pas reçu l'approbation de l'Assemblée législative par voie de motions d'adoption, et ils ont été annulés au moment de la dissolution. Afin de confirmer les autorisations de dépenser devant être obtenues pour l'exercice 2024-2025 grâce à l'adoption de la *Loi de crédits de 2025*, le gouvernement a déposé une version révisée du Budget des dépenses de 2024-2025 le 17 avril 2025.

7.2 Mandats spéciaux

Si l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 1.0.7 de la *Loi sur l'administration financière* permet l'établissement d'un mandat spécial autorisant des dépenses pour lesquelles l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation insuffisante. Ces mandats sont autorisés par décret et sont approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2025, deux mandats spéciaux ont été établis à l'intention du Bureau de l'Assemblée législative et du ministère de la Santé pour autoriser des charges de fonctionnement de 7 215 800 \$ et de 4 200 000 000 \$, respectivement. Ils ont été approuvés par décret daté du 19 février 2025. Les dépenses autorisées au moyen de mandats spéciaux sont présentées subséquemment et sont incluses dans le budget des dépenses sous un poste distinct de celui des crédits votés.

Les mandats spéciaux ont autorisé les ministères et les Bureaux de l'Assemblée législative à engager des dépenses à compter du 19 février 2025 jusqu'à la fin de l'exercice.

7.3 Arrêtés du Conseil du Trésor

L'article 1.0.8 de la *Loi sur l'administration financière* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant des dépenses autorisées par une affectation de crédits lorsque ce montant est jugé insuffisant pour réaliser l'objet de celles-ci. L'arrêté ne peut être pris que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante du solde des autres dépenses autorisées par une affectation de crédits qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice.

L'arrêté peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice par le gouvernement. Le gouvernement estime que l'exercice est clos lorsque tous les redressements finals découlant de notre audit ont été apportés, que les Comptes publics ont été publiés et qu'ils ont été déposés devant l'Assemblée législative. Cela survient après la date de clôture de l'exercice, soit le 31 mars.

Le paragraphe 1.0.4(5) de la *Loi sur l'administration financière* autorise le Conseil du Trésor à déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à tout fonctionnaire employé aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Depuis 2006, le Conseil du Trésor délègue son pouvoir de prendre des arrêtés :

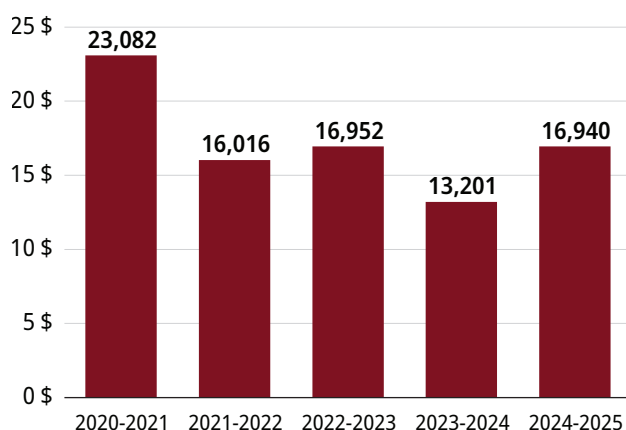
- » aux ministres, pour les transferts entre programmes au sein de leur ministère;

- » au président du Conseil du Trésor pour la prise d'arrêtés du Conseil du Trésor qui donnent lieu à des transferts de programmes entre ministères ou à des affectations de crédits supplémentaires à même les fonds de prévoyance.

En 2024-2025, les arrêtés du Conseil du Trésor ont totalisé 16 940 millions de dollars, soit 8,3 % du total des dépenses autorisées en vertu de la *Loi de crédits*.

Figure 10 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor, 2020-2021 à 2024-2025 (milliards de dollars)

Source des données : Conseil du Trésor



La **figure 10** présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés pris par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices.

La **figure 11** présente un résumé des arrêtés du Conseil du Trésor au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025, selon le mois où les arrêtés ont été pris.

Conformément au *Règlement de l'Assemblée législative*, les arrêtés du Conseil du Trésor sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario*, avec des renseignements explicatifs. Les arrêtés pris en 2024-2025 doivent en principe être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* vers le début de 2026. L'**annexe 4** du présent

rapport contient la liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor non publiés pour 2024-2025, y compris les montants autorisés et les montants utilisés.

Figure 11 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor par mois, 2024-2025

Source des données : Conseil du Trésor

Mois d'émission	Arrêtés du Conseil du Trésor (nombre)	Autorisations (millions de dollars)
Avril 2024 à février 2025	123	14 718
Mars 2025	1	13
Avril 2025	5	215
Mai 2025	–	–
Juin 2025	1	40
Juillet 2025	4	1 955
Total	134	16 940

7.4 Transferts autorisés par la Commission de régie interne

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que nous en fassions mention dans notre rapport annuel.

La **figure 12** montre les transferts effectués à même le crédit 201 dans le Budget des dépenses 2024-2025.

Figure 12 : Transferts autorisés concernant le Bureau de l'Assemblée législative, 2024-2025

Source des données : Commission de régie interne

Du : crédit et poste		
201-10	Services de soutien aux bureaux des députés	(450 000 \$)
Au : crédit et poste		
201-9	Indemnités et allocations de déplacement versées aux députés	450 000 \$

7.5 Créances irrécouvrables

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, autoriser par décret la radiation de tout montant exigible envers la Couronne qui fait l'objet d'un règlement ou qui est jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être déclarés dans les Comptes publics, plus précisément à la section 4, Autres annexes supplémentaires, des États des ministères et annexes.

Au cours de l'exercice 2024-2025, des sommes totalisant 148,4 millions de dollars, payables à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux, ont été radiées (comparativement à 146,4 millions en 2023-2024). Plus précisément, les sommes suivantes ont été radiées en 2024-2025 à titre de créances irrécouvrables :

- » 50,3 millions de dollars au titre principalement des prêts aux étudiants (ministère des Collèges, des Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité) (39,0 millions de dollars en 2023-2024)

- » 44,2 millions de dollars au titre principalement de créances du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou de dettes de parrainage (ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires) (52,6 millions en 2023-2024)
- » 21,5 millions de dollars se rapportant principalement à des entités en faillite ou insolvable ayant des montants d'impôt impayés (ministère des Finances) (40,7 millions en 2023-2024)
- » 15,8 millions de dollars au titre principalement d'amendes prévues par le *Code criminel* et de la suramende compensatoire pour les victimes (ministère du Procureur général) (5,5 millions en 2023-2024)
- » 4,2 millions de dollars au titre principalement du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles (ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement) (5,2 millions en 2023-2024)
- » 3,4 millions de dollars au titre principalement des foyers de soins spéciaux et des services de technologie de l'information (ministère de la Santé) (aucune radiation en 2023-2024)
- » 3,3 millions de dollars au titre principalement du Programme ontarien des bornes de recharge pour véhicules électriques (ministère des Transports) (0,6 million en 2023-2024)
- » 3,3 millions de dollars au titre principalement des feux de forêt (ministère des Richesses naturelles) (1,4 million en 2023-2024)
- » 2,1 millions de dollars au titre principalement du Programme Meilleurs emplois Ontario (ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences) (0,4 million en 2023-2024)

Le solde de 0,3 million de dollars se rapporte à différentes radiations ministérielles (1,0 million en 2023-2024).

La section « États des ministères et annexes » des Comptes publics de 2024-2025 présente un résumé des radiations, ventilées par ministère. Conformément aux conventions comptables appliquées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la province, une provision pour créances douteuses a été inscrite et passée en charges en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. Les montants effectivement radiés doivent être approuvés par décret.

Les états financiers consolidés de la province comprennent une provision pour créances douteuses de 1,9 milliard de dollars (comparativement à 1,8 milliard en 2023-2024).

Annexe 1 : Rapport de l'auditeur indépendant

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario



Office of the
Auditor General
of Ontario

Bureau du
vérificateur général
de l'Ontario

20 Dundas Street West, Suite 1530,
Toronto, Ontario, M5G 2C2

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530,
Toronto (Ontario) M5G 2C2

416-327-2381

www.auditor.on.ca

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux députés de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la province de l'Ontario, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2025, et les états consolidés des résultats, de l'évolution de la dette nette, de l'évolution du déficit de fonctionnement accumulé, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la province de l'Ontario au 31 mars 2025, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de l'évolution consolidée de sa dette nette, de l'évolution consolidée de son déficit de fonctionnement accumulé, de la réévaluation des gains et pertes consolidés, et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Je suis indépendante de la province de l'Ontario conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon mon jugement professionnel, ont été les plus importantes dans le cadre de l'audit des états financiers consolidés de la province de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2025.

Ces questions ont été traitées dans le contexte de l'audit des états financiers pris dans leur ensemble ainsi qu'aux fins de la formation de mon opinion sur ceux-ci, et je n'exprime pas une opinion distincte sur ces questions.

Voici les questions clés de l'audit :

Questions clés de l'audit	Travaux d'audit effectués
Impôt sur le revenu des particuliers	
L'impôt sur le revenu des particuliers a été désigné à titre de question clé de l'audit en raison de la grande importance de ce produit, et parce que son estimation est complexe et repose sur plusieurs sources de données et hypothèses. L'impôt sur le revenu des particuliers constitue la plus importante source de revenus de la province de l'Ontario, soit environ 55,7 milliards de dollars en 2024-2025 (50,8 milliards en 2024). La note 1d (Incertitude de mesure) fournit des informations sur l'incertitude entourant la mesure des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le calcul des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers au cours d'un exercice est effectué à partir des estimations du ministère des Finances pour deux années civiles. Pour l'exercice clos le 31 mars 2025, la province de l'Ontario enregistre neuf mois de revenus de l'année civile 2024 ainsi que les trois premiers mois de revenus de l'année civile 2025. Les cotisations fiscales pour l'année civile 2024 et pour l'année civile 2025 ne seront pas finalisées avant décembre 2025 et décembre 2026, respectivement. Par conséquent, les chiffres précis sur ces revenus ne peuvent être déterminés que 21 mois après la date de clôture de l'exercice. Le ministère des Finances estime donc ces revenus en se fondant sur les meilleures informations disponibles.	Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient : • à évaluer le caractère approprié de la méthode utilisée pour produire les estimations; • à effectuer un examen rétrospectif pour évaluer l'exactitude des estimations de l'exercice précédent; • à tester l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes et des calculs de la direction; • à évaluer le caractère suffisant des informations fournies sur l'incertitude de mesure dans les états financiers consolidés; • à retenir les services d'un spécialiste de l'économétrie pour qu'il participe à l'évaluation du modèle d'estimation de l'impôt sur le revenu des particuliers
Impôt des sociétés	
L'impôt des sociétés a été désigné à titre de question clé de l'audit en raison de l'importance de ce produit et parce que son estimation est complexe et repose sur plusieurs sources de données et hypothèses.	Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient : • à évaluer le caractère approprié de la méthode utilisée pour déterminer les estimations de l'impôt des sociétés;

L'impôt des sociétés est une importante source de revenus, ceux-ci s'étant chiffrés à environ 27,8 milliards de dollars en 2024-2025 (23,1 milliards en 2024). La note 1d (Incertitude de mesure) fournit des informations sur l'incertitude entourant la mesure des revenus tirés de l'impôt des sociétés. Les revenus tirés de l'impôt des sociétés sont fondés sur les déclarations de revenus ayant fait l'objet d'une cotisation par l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 30 juin 2025 et comprennent des estimations de l'impôt des sociétés pour deux années civiles. Pour l'exercice clos le 31 mars 2025, la province de l'Ontario enregistre neuf mois de revenus de l'année civile 2024 ainsi que les trois premiers mois de revenus de l'année civile 2025. Les cotisations fiscales des sociétés pour l'année civile 2024 et pour l'année civile 2025 ne seront pas finalisées avant décembre 2025 et décembre 2026, respectivement. Par conséquent, les chiffres précis sur ces revenus ne peuvent être déterminés que 21 mois après la date de clôture de l'exercice. Le ministère des Finances de l'Ontario estime donc ces revenus en se fondant sur les meilleures informations disponibles.	• à effectuer un examen rétrospectif pour évaluer l'exactitude des estimations de l'exercice précédent; • à tester l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes et des calculs de la direction; • à produire une fourchette d'estimation pour la comparer à celle du ministère des Finances; • à évaluer le caractère suffisant des informations fournies sur l'incertitude de mesure dans les états financiers consolidés; • à retenir les services d'un spécialiste de l'économétrie pour qu'il participe à l'évaluation du modèle d'estimation de l'impôt des sociétés créé par le ministère des Finances.
Prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs	
La province de l'Ontario est le promoteur de plusieurs régimes de retraite, à titre particulier ou à titre collectif. De plus, elle présente dans ses états financiers consolidés les prestations de retraite des employés des secteurs hospitalier et collégial. L'actif et l'obligation au titre des prestations constituées dans le cadre de ces régimes sont estimés à plus de 13,7 milliards de dollars (13,8 milliards en 2024). Des informations au sujet des prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs sont présentées aux notes 1d (Incertitude de mesure) et 6 (Prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs).	Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient : • à évaluer les travaux des auditeurs des régimes de retraite quant à la fiabilité de la valeur liée au marché de l'actif des régimes utilisée dans les estimations, ainsi que leurs travaux relatifs aux données sur les participants que la direction a fournies à un spécialiste de l'actuariat pour préparer l'estimation des obligations au titre des prestations constituées;

La province de l'Ontario fait appel à des tiers spécialistes de l'actuariat pour estimer l'obligation au titre des prestations constituées et d'autres informations à fournir par voie de notes afférentes aux états financiers. Ces calculs reposent sur la meilleure estimation de la direction aux fins des hypothèses économiques et démographiques importantes.

L'actif des régimes est évalué à la valeur liée au marché des régimes par capitalisation. La valeur liée au marché se fonde sur la juste valeur de l'actif des régimes déclarée dans les états financiers des régimes lors des cinq dernières années. En l'absence de données de marché observables relatives aux placements, on a recours à des estimations de la juste valeur qui exigent beaucoup de jugement de la part de la direction.

- à évaluer les titres et qualités des spécialistes de l'actuariat retenus par la direction;
- à comprendre les hypothèses et les méthodes utilisées par ces spécialistes pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées et le caractère approprié des hypothèses et des méthodes utilisées, et à tester les données sous-jacentes sur les employés qui ont servi à évaluer ladite obligation;
- à travailler avec un spécialiste de l'actuariat indépendant à l'évaluation des hypothèses économiques et démographiques importantes retenues par la direction.

Demande de rentes aux termes du traité Robinson-Supérieur

Le 26 juillet 2024, la Cour suprême du Canada a statué dans Ontario (Procureur général) c. Restoule que la Couronne est tenue d'indemniser les demandeurs du lac Supérieur aux termes du traité Robinson-Supérieur. La Cour a enjoint à la Couronne d'entreprendre une période de négociation de six mois avec les demandeurs du lac Supérieur au sujet de l'indemnité à verser pour les manquements passés et, si un règlement n'était pas conclu, d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer le montant de cette indemnité. Aucun règlement avec les demandeurs du lac Supérieur n'a été conclu pendant cette période. Par conséquent, conformément à l'arrêt de la Cour, la Couronne a exercé son pouvoir discrétionnaire et a déterminé qu'une indemnité d'un montant de 3,6 milliards de dollars devait être versée pour les manquements passés à la clause d'augmentation du Traité.

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à examiner la documentation à l'appui de l'état de la demande, des paiements et des charges à payer;
- à obtenir et examiner l'évaluation du conseiller juridique sur l'état de la demande en envoyant une confirmation juridique;
- à examiner l'exposé de position de la direction;
- à examiner les informations fournies dans les états financiers consolidés relativement à cette demande ainsi que les paie

La province de l'Ontario a accepté de payer la moitié de l'indemnité de 3,6 milliards de dollars, l'autre moitié étant payée par le gouvernement du Canada. Les demandeurs du lac Supérieur ont demandé à la Cour de contrôler la façon dont la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire pour assurer le respect de la Constitution, ce qui pourrait entraîner une indemnité supplémentaire à verser par la Couronne ou une répartition différente des coûts d'indemnisation entre la province et le gouvernement fédéral. La demande de rentes aux termes du traité Robinson-Supérieur a été désignée comme une question clé de l'audit en raison de la nature complexe de la demande et du jugement et des hypothèses comptables importants dans l'analyse entreprise par la province pour évaluer et estimer la probabilité de la responsabilité et de toute responsabilité additionnelle éventuelle. La Cour supérieure de justice de l'Ontario est actuellement saisie de la demande pour assurer le respect de la Constitution et déterminer si le montant combiné de 3,6 milliards de dollars versé par la province et le Canada constitue une indemnité appropriée.	
--	--

Demande d'indemnité à l'industrie du tabac

Le 6 mars 2025, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé les plans d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* relativement aux poursuites historiques intentées contre les grandes compagnies de tabac canadiennes. Dans le cadre de la résolution approuvée par le tribunal, la province de l'Ontario a le droit de recevoir une indemnité de 7,1 milliards de dollars pour recouvrer une partie des coûts engagés pour les soins de santé liés au tabagisme. La province recevra l'indemnité sous forme d'un paiement initial, qui dépend du fonds de roulement des compagnies de tabac à la date de mise en oeuvre des plans, et des cotisations annuelles payables en fonction du revenu net après impôt des compagnies de tabac, qui continueront d'être versées jusqu'au paiement intégral du montant global de l'indemnité.

La demande d'indemnité à l'industrie du tabac a été désignée comme une question clé de l'audit en raison de l'ampleur de l'indemnité et du fait que l'estimation de la créance actualisée est complexe et comprend des hypothèses importantes en raison de la période prolongée pendant laquelle l'indemnité sera versée. La province a comptabilisé une valeur actualisée de l'indemnité de 3,4 milliards de dollars en revenus et en créances.

La note 1d (Incertitude de mesure) fournit des informations sur l'incertitude de mesure liée au règlement relatif à l'industrie du tabac, dont les détails sont divulgués à la note 10.

Les travaux d'audit que nécessitait cette question clé de l'audit consistaient :

- à obtenir le document de l'exposé de position de la direction relativement à la comptabilisation;
- à évaluer la position, les hypothèses et les commentaires de la direction au moyen de l'information accessible au public;
- à collaborer avec le conseiller juridique de la direction au sujet de l'état de la demande;
- à examiner la documentation à l'appui de l'état de la demande et des hypothèses et intrants utilisés pour estimer la créance et les revenus;
- à produire une estimation de la portée pour la comparer à l'estimation ponctuelle du ministère des Finances;
- à évaluer le caractère suffisant des informations fournies sur l'incertitude de mesure et d'autres informations dans les états financiers consolidés.

Autres informations d'accompagnement

Le gouvernement de l'Ontario est responsable des informations fournies dans le rapport annuel des Comptes publics de l'Ontario 2024-2025.

Mon opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas aux autres informations qui accompagnent les états financiers consolidés, et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers consolidés, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers consolidés ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués sur ces autres informations, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le gouvernement a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la province de l'Ontario.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- J'identifie et évalue les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- J'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la province de l'Ontario.
- J'apprécie le caractère approprié des conventions comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la province de l'Ontario à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la province de l'Ontario à cesser son exploitation.
- J'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers consolidés présentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

L'audit des états financiers consolidés est une mission d'audit de groupe. De ce fait, j'obtiens aussi des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit de groupe et assume l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Je fournis aussi aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que je me suis conformée aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communique toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur mon indépendance ainsi que les sauvegardes connexes, s'il y a lieu.

Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, je détermine quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Je décris ces questions dans mon rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.



Toronto (Ontario)
29 août 2025

Shelley Spence, FCPA, FCA, LPA
Vérificatrice générale

Annexe 2 : Exigences budgétaires aux termes de la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Budget équilibré¹ 3(1) Pour chaque exercice, le Conseil exécutif prévoit un budget équilibré.		✗	Le budget de 2025 n'est pas équilibré à moyen terme (se reporter à la section Exception : circonstances extraordinaires ci-dessous).
Exception : circonstances extraordinaires (2) Malgré le paragraphe (1), si, par suite de circonstances extraordinaires, il décide que le fait pour la province d'afficher un déficit pour un ou plusieurs exercices est compatible avec les principes régissant la politique budgétaire de l'Ontario, le Conseil exécutif peut prévoir des budgets en conséquence, auquel cas les exigences suivantes doivent être remplies :	✓		La province estime que, malgré le plan qu'elle a mis en place pour protéger les travailleurs, les entreprises et les collectivités, les droits de douane américains en vigueur et l'incertitude économique font en sorte qu'il est difficile de prévoir comment les choses évolueront.
1. Le résumé d'introduction du budget doit comprendre la justification de la décision du Conseil exécutif.			
2. Si le plan financier pluriannuel figurant dans le budget ne prévoit pas un budget équilibré pour le dernier exercice de la période visée par le plan financier pluriannuel, le budget doit comprendre un plan de redressement qui remplit les exigences de l'article 8.	✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Budget annuel 4(1) Au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative et publie un budget à l'égard de l'exercice suivant, qui commence le 1 ^{er} avril.	✓		Le budget a été publié le 15 mai 2025 en raison des élections générales qui ont eu lieu en février 2025. L'obligation de publier un budget au plus tard le 31 mars ne s'applique pas lorsque des élections sont tenues au cours de l'exercice.
Contenu du budget 5 Le budget exigé par l'article 4 doit comprendre les renseignements suivants :	✓		
1. Un résumé d'introduction des principales données financières, économiques et relatives à la dette contenues dans le budget.			
2. Les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui ont servi à l'établissement du budget.	✓		
3. Un plan financier pluriannuel qui remplit les exigences de l'article 6.	✓		
4. Les objectifs de la politique budgétaire de l'Ontario pour la période visée par le plan financier pluriannuel.	✓		
5. Une stratégie de réduction du fardeau de la dette qui remplit les exigences de l'article 7.		✗	Se reporter à l'explication ci-dessous.
6. Si le paragraphe 3(2) l'exige, un plan de redressement qui remplit les exigences de l'article 8.	✓		
Plan financier pluriannuel 6(1) Le plan financier pluriannuel doit remplir les exigences énoncées au présent article.	✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Période visée par le plan financier			
(2) Le plan financier doit porter sur l'exercice visé par le budget et sur les deux exercices suivants. Il peut aussi porter sur une période plus longue.	✓		
Contenu du plan financier			
(3) Le plan financier doit comprendre les renseignements suivants :			
1. Une estimation des revenus et des charges de l'Ontario pour la période visée par le plan, y compris une estimation de leurs principales composantes.	✓		
2. Les prévisions et hypothèses qui ont servi à l'établissement de l'estimation des revenus et des charges pour la période visée par le plan.	✓		
3. Une réserve pour pourvoir, en tout ou en partie, à une évolution défavorable et imprévue des revenus et des charges, ainsi que des précisions sur la réserve.	✓		
4. Un examen exhaustif des risques qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'économie ou le secteur public au cours de la période visée par le plan.	✓		
5. La description des effets voulus du plan sur la province.	✓		
6. Des renseignements sur le rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario pour la période visée par le plan.	✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Stratégie de réduction du fardeau de la dette			
7(1) La stratégie de réduction du fardeau de la dette doit remplir les exigences énoncées au présent article.		✗	Se reporter à l'explication ci-dessous.
Contenu de la stratégie			
(2) La stratégie de réduction du fardeau de la dette doit comprendre les renseignements suivants :	✓		
1. Les objectifs précis de l'Ontario quant au rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario.			
2. Un rapport d'étape sur les mesures de soutien et la mise en œuvre de la stratégie de réduction du fardeau de la dette figurant dans le dernier budget.		✗	La stratégie de réduction du fardeau de la dette n'a pas été entièrement mise en œuvre, parce que la province n'a pas exposé clairement de quelle manière la dette sera gérée.
Plan de redressement			
8(1) Le plan de redressement doit remplir les exigences énoncées au présent article.	✓		
Période visée par le plan de redressement			
(2) Le plan de redressement doit porter sur la période allant du premier exercice qui suit la fin de la période visée par le plan financier pluriannuel en cours à l'exercice prévu au cours duquel le budget sera équilibré.	✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Contenu du plan de redressement			
(3) Le plan de redressement doit être compatible avec les principes régissant la politique budgétaire de l'Ontario et doit comprendre les renseignements suivants :	✓		
1. L'exercice prévu au cours duquel le budget sera équilibré.			
2. Une estimation des revenus et des charges de l'Ontario pour la période visée par le plan, y compris une estimation de leurs principales composantes.	✓		
3. Les prévisions et hypothèses qui ont servi à l'établissement de l'estimation des revenus et des charges pour la période visée par le plan.	✓		
4. Une réserve pour pourvoir, en tout ou en partie, à une évolution défavorable et imprévue des revenus et des charges, ainsi que des précisions sur la réserve.	✓		
5. Des renseignements sur le rapport prévu entre la dette nette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario pour la période visée par le plan.	✓		
Examen de mi-exercice			
9 Au plus tard le 15 novembre de chaque exercice, le ministre publie un examen de mi-exercice qui comprend les renseignements suivants :	✓		
1. Un résumé d'introduction des principales données financières, économiques et relatives à la dette contenues dans l'examen.			

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
2. Des renseignements actualisés sur les revenus et les charges de l'Ontario pour l'exercice en cours ou une période plus longue, y compris des renseignements actualisés sur les principales composantes des revenus et des charges.	✓		
3. Des renseignements sur le coût estimatif des dépenses engagées par l'intermédiaire du régime fiscal.	✓		
4. Pour les besoins des consultations prébudgétaires auprès du public :			
i. La description des principales questions qui, de l'avis du ministre, devraient être traitées dans le prochain budget.	✓		
ii. Des précisions sur la façon de participer aux consultations prébudgétaires.	✓		
Actualisation des revenus et des charges			
10 Au plus tard les 15 août et 15 février de chaque exercice, le ministre publie des renseignements actualisés sur les revenus et les charges de l'Ontario pour l'exercice en cours, y compris sur leurs principales composantes.	✓		En raison des élections provinciales de 2025, l'article 18 a été mis en application, de sorte que l'exigence de publication des renseignements financiers au troisième trimestre a été levée.
Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario			
11 Au plus tard 45 jours après la publication par Statistique Canada des comptes nationaux des revenus et dépenses trimestriels, le ministre publie les comptes économiques de l'Ontario pour le même trimestre.	✓		

Exigence énoncée dans la Loi	Exigence respectée	Exigence non respectée	Le cas échéant, de quelle manière et pour quelle raison l'exigence n'a pas été respectée
Évaluation à long terme du contexte économique et financier			
12(1) Dans les deux ans qui suivent la dernière élection générale, au sens de l'article 1 de la <i>Loi électorale</i> , le ministre publie une évaluation à long terme de la situation économique et financière de l'Ontario.	✓		
Contenu de l'évaluation			
(2) L'évaluation à long terme doit comprendre les renseignements suivants :	✓		
1. La description des changements prévus dans l'économie et le profil démographique au cours des 20 années suivantes.			
2. La description des retombées éventuelles de ces changements sur le secteur public et la politique budgétaire de l'Ontario au cours de cette période.	✓		
3. L'analyse des principaux enjeux financiers qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'influer sur la viabilité à long terme de l'économie et du secteur public.	✓		
Note : S'il ne respecte pas une date limite prévue par la Loi, le ministre publie, au plus tard à cette date, un communiqué dans lequel il explique pourquoi la date limite n'a pas été respectée et fixe une nouvelle date limite à respecter. De plus, le ministre verse au Trésor une amende égale à 10 % du traitement annuel qu'il touche aux termes du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur le Conseil exécutif</i>, et le premier ministre verse au Trésor une amende égale à 10 % du traitement annuel qu'il touche aux termes des paragraphes 3(1) et (2) de cette même loi. Ces paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant la date limite qui n'a pas été respectée, et les sommes à payer ne peuvent pas être prélevées sur le Trésor.			
1. Un budget équilibré est, pour un exercice donné, un budget dans lequel la somme des charges majorée d'une réserve ne dépasse pas les revenus.			

Appendice 1 : Comptes audités par le vérificateur général

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Organismes et bureaux des institutions de l'Assemblée législative dont les comptes sont audités par le vérificateur général

Agence de foresterie du parc Algonquin	Directeur général des élections, <i>Loi électorale</i>
Agence ontarienne des eaux (31 décembre) ¹	Dépenses d'élection, indemnités et honoraires, <i>Loi sur le financement des élections</i>
Agence pour l'action en matière de conservation des espèces	Fiducie du patrimoine ontarien
Agricorp	fonds de garantie des prestations de retraite
Aide juridique Ontario	Fonds de réserve d'assurance-dépôts
ApprovisiOntario	Fonds ontarien pour la construction
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers	Investissements Ontario
Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario	Jeux en ligne Ontario
Bureau de l'Assemblée législative	Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO)
Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario	Office ontarien de financement
Centre Centennial des sciences et de la technologie (Centre des sciences de l'Ontario)	Ontario Créatif
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario	Propriété intellectuelle Ontario
Commission de l'énergie de l'Ontario	Régie des alcools de l'Ontario
Commission de protection financière des producteurs de céréales, Fonds des producteurs de maïs-grain, de soya, de blé et de canola	Régime de retraite des juges provinciaux
Commission de protection financière des éleveurs de bétail, Fonds pour les éleveurs de bétail	Santé Ontario
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	Santé à domicile Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
Commission de transport Ontario Northland	Société d'exploitation de la Place de l'Ontario (31 décembre) ¹
Commission du Marché des produits alimentaires de l'Ontario	Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario
Conseil des arts de l'Ontario	Société ontarienne de vente du cannabis
	Tuteur et curateur public de l'Ontario

1. Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.

Agences et organismes gouvernementaux dont le conseil d'administration a nommé un autre expert-comptable autorisé pour procéder à l'audit des comptes, sous la direction du vérificateur général

Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau	Office de la qualité et de la responsabilité en éducation
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (31 décembre) ¹	Société de fiducie portant sur la zone résidentielle des îles de Toronto
Commission des parcs du Niagara	Société du Centre des congrès d'Ottawa
Commission des parcs du Saint-Laurent	Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto
Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur	Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
Destination Ontario	

1. Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.

Appendice 2 : Comptes audités par d'autres experts-comptables autorisés qui sont consolidés dans les Comptes publics et auxquels le vérificateur général a pleinement accès

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Organismes et sociétés contrôlées par la Couronne dont les comptes sont audités par un autre expert-comptable autorisé. Au besoin, le vérificateur général a pleinement accès aux rapports d'audit, aux dossiers de travail et aux autres documents pertinents.

Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario)	Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (TFO)
Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne	Ontario Power Generation (31 décembre) ¹
Collection McMichael d'art canadien	Ornge
Commission du Régime de retraite de l'Ontario (31 décembre) ¹	Owen Sound Transportation Company Limited
Croissance Ontario (31 décembre) ¹	Portefeuille général des biens immobiliers
Fair Hydro Trust (31 décembre) ¹	Science Nord
Fondation Trillium de l'Ontario	Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto (Waterfront Toronto)
Fonds de reboisement	Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Fonds de réserve forestier	Société d'évaluation foncière des municipalités
Hydro One Limited (31 décembre) ¹	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (31 décembre) ¹
Institut de recherche agricole de l'Ontario	Société ontarienne de gestion des placements (31 décembre) ¹
Metrolinx	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)
Musée royal de l'Ontario	
Métiers spécialisés Ontario	

1. Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.

Appendice 3 : Organismes du secteur parapublic auxquels le vérificateur général a pleinement accès

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Organismes du secteur parapublic dont les comptes sont audités par un autre expert-comptable autorisé. Au besoin, le vérificateur général a pleinement accès aux rapports d'audit, aux dossiers de travail et aux autres documents pertinents*.

Hôpitaux publics (ministère de la Santé)

Alliance Chatham-Kent pour la santé	Centre régional des sciences de la santé de Thunder Bay
Association des services de santé des hautes-terres d'Haliburton	Centre Sunnybrook des sciences de la santé
Association des soins de santé de Quinte	Halton Healthcare Services
Atikokan Health and Community Services	Hamilton Health Sciences Corporation
Blewater Health	Headwaters Health Care Centre
Brant Community Healthcare System	Horizon Santé-Nord
Brightshores Health System	Hospital for Sick Children
Centre de santé de l'Ouest de Parry Sound	Humber River Health
Centre de santé de Manitoulin	Hôpital Alexandra d'Ingersoll
Centre de santé Grace de l'Armée du salut de Toronto	Hôpital Alexandra Marine and General
Centre de santé Lady Dunn	Hôpital Baycrest
Centre de santé Meno Ya Win de Sioux Lookout	Hôpital Bingham Memorial
Centre de santé St-Joseph (Guelph)	Hôpital communautaire de Cornwall
Centre de soins continus St-Joseph de Sudbury	Hôpital communautaire de Hornepayne
Centre de soins de santé Erie Shores	Hôpital communautaire Groves Memorial
Centre de soins de santé Runnymede	Hôpital de Deep River et du district
Centre de soins de santé St-Joseph de Hamilton	Hôpital de Hanover et du district
Centre des sciences de la santé de Kingston	Hôpital de réadaptation pour enfants Holland Bloorview
Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario – Centre de traitement pour enfants d'Ottawa	Hôpital de Sault-Sainte-Marie
Centre régional de santé de Dryden	Hôpital de Smooth Rock Falls
Centre régional de santé de North Bay	Hôpital de Timmins et du district
Centre régional de santé de Peterborough	Hôpital de Wingham et du district
Centre régional de santé Royal Victoria	Hôpital de Woodstock
Centre régional de santé Southlake	Hôpital du district de Geraldton

* Seuls les organismes du secteur parapublic les plus importants sur le plan financier sont inclus dans cette annexe.

Hôpital du district de Kemptville	Hôpital Northumberland Hills
Hôpital du district de Perth et de Smiths Falls	Hôpital Notre-Dame Hospital (Hearst)
Hôpital du district du lac des Bois	Hôpital public de Clinton
Hôpital d'Ottawa	Hôpital Queensway Carleton
Hôpital General and Marine de Collingwood	Hôpital Ross Memorial
Hôpital Glengarry Memorial	Hôpital régional de Pembroke
Hôpital Grand River	Hôpital régional de Windsor
Hôpital général de Brockville	Hôpital Sensenbrenner
Hôpital général de Guelph	Hôpital Soldiers' Memorial d'Orillia
Hôpital général de Haldimand-Ouest	Hôpital St. Francis Memorial
Hôpital Général de Hawkesbury and District General Hospital Inc.	Hôpital Stevenson Memorial
Hôpital général de la baie Georgienne	Hôpital Temiskaming
Hôpital général de Mattawa	Hôpital Victoria de Renfrew
Hôpital général de Nipissing Ouest	Hôpital War Memorial de Haldimand
Hôpital général de Norfolk	Hôpital Women's College
Hôpital général de North York	Hôtel-Dieu Grace Healthcare
Hôpital général de St. Thomas-Elgin	Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa
Hôpital général de Strathroy-Middlesex	Lakeridge Health
Hôpital général du comté de Lennox and Addington	London Health Sciences Centre
Hôpital général d'Almonte	Mackenzie Health
Hôpital général d'Anson	Maison de soins palliatifs Casey House
Hôpital général d'Arnprior	Muskoka Algonquin Healthcare
Hôpital général d'Espanola	North of Superior Healthcare Group
Hôpital général St. Mary	North Wellington Health Care Corporation
Hôpital général St-Joseph d'Elliot Lake	Oak Valley Health
Hôpital Joseph Brant	Providence Care Centre (Kingston)
Hôpital Lady Minto à Cochrane	Religieuses hospitalières de St-Joseph de Cornwall
Hôpital Margaret Cochenour Memorial de Red Lake	Religious Hospitallers of St. Joseph of the Hotel Dieu of St. Catharines
Hôpital Memorial de Cambridge	Riverside Health Care Facilities Inc.
Hôpital Memorial de Campbellford	Réseau Santé Rive Nord
Hôpital Memorial de Carleton Place et du district	Réseau universitaire de santé
Hôpital Memorial de Listowel	Santé Manitouwadge Health
Hôpital Memorial du district de Nipigon	Santé Rivière Blanche
Hôpital Memorial du district de Tillsonburg	Scarborough Health Network
Hôpital Memorial du district de Winchester	Services de santé de Chapleau Health Services
Hôpital Montfort	Services de santé Four Counties

Sinai Health System
Soins continus Bruyère
South Bruce Grey Health Centre
South Huron Hospital Association
St. Joseph's Care Group
St. Joseph's Health Care, London

Système de santé de Niagara
Toronto East Health Network
Trillium Health Partners
Unity Health Toronto
Weeneebayko Area Health Authority
William Osler Health System

Hôpitaux psychiatriques spécialisés (ministère de la Santé)

Centre de soins de santé mentale Waypoint	Centre de toxicomanie et de santé mentale
Centre des sciences de la santé mentale Ontario Shores	Services de santé Royal Ottawa

Sociétés d'aide à l'enfance (ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires)

Bruce Grey Child and Family Services
Children and Family Services for York Region
Children's Aid Society of the City of Sarnia and the County of Lambton
Children's Aid Society of the Niagara Region
Dufferin Child and Family Services
Durham Children's Aid Society
Family & Children's Services of St. Thomas and Elgin
Family and Children's Services of the Waterloo Region
Family and Children's Services of Frontenac, Lennox and Addington
Family and Children's Services of Lanark, Leeds and Grenville
Halton Children's Aid Society
Highland Shores Children's Aid Society
Huron-Perth Children's Aid Society
Jewish Family and Child Service of Greater Toronto
Kawartha-Haliburton Children's Aid Society
La Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa
Linck Child, Youth and Family Supports

Services à la famille et à l'enfance de la Ville de Guelph et du comté de Wellington
Services à la famille et à l'enfance du comté de Renfrew
Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario
Services à l'enfance et à la famille de Grand Erie
Services à l'enfance et à la famille des districts de Kenora et Rainy River
Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services
Société catholique de l'Aide à l'Enfance de Toronto
Société de l'aide à l'enfance de Toronto
Société de l'aide à l'enfance de Windsor-Essex
Société de l'aide à l'enfance d'Algoma
Société d'aide à l'enfance catholique de Hamilton
Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex
Société d'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry
Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury et de Manitoulin
Société d'aide à l'enfance du district de Nipissing et de Parry Sound

Société d'aide à l'enfance du district de Thunder Bay
Soutien aux enfants et aux familles de Hamilton
The Children's Aid Society of the Niagara Region

The Children's Aid Society of Oxford County
Valoris pour Enfants et Adultes de Prescott-Russell

Conseils scolaires (ministère de l'Éducation)

Algoma District School Board
Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board
Avon Maitland District School Board
Bloorview School Authority
Bluewater District School Board
Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board
Bruce-Grey Catholic District School Board
Catholic District School Board of Eastern Ontario
CHEO School Authority
Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
Conseil scolaire catholique MonAvenir
Conseil scolaire catholique Providence
Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières
Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario
Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario
Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord
Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario
Conseil scolaire Viamonde
Consortium Centre Jules-Léger
District School Board of Niagara
District School Board Ontario North East
Dufferin-Peel Catholic District School Board
Durham Catholic District School Board
Durham District School Board
Grand Erie District School Board

Grandview School Authority
Greater Essex County District School Board
Halton Catholic District School Board
Halton District School Board
Hamilton-Wentworth Catholic District School Board
Hamilton-Wentworth District School Board
Hastings and Prince Edward District School Board
Huron-Perth Catholic District School Board
Huron-Superior Catholic District School Board
James Bay Lowlands Secondary School Board
John McGivney Children's Centre School Authority
Kawartha Pine Ridge District School Board
Keewatin-Patricia District School Board
Kenora Catholic District School Board
KidsAbility School Authority
Lakehead District School Board
Lambton Kent District School Board
Limestone District School Board
London District Catholic School Board
Moose Factory Island District School Area Board
Moosonee District School Area Board
Near North District School Board
Niagara Catholic District School Board
Niagara Peninsula Children's Centre School Authority
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board
Northeastern Catholic District School Board
Northwest Catholic District School Board
Ottawa Catholic District School Board
Ottawa-Carleton District School Board
Peel District School Board
Penetanguishene Protestant Separate School Board

Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	Thunder Bay Catholic District School Board
Rainbow District School Board	Toronto Catholic District School Board
Rainy River District School Board	Toronto District School Board
Renfrew County Catholic District School Board	Trillium Lakelands District School Board
Renfrew County District School Board	Upper Canada District School Board
Simcoe County District School Board	Upper Grand District School Board
Simcoe Muskoka Catholic District School Board	Waterloo Catholic District School Board
St. Clair Catholic District School Board	Waterloo Region District School Board
Sudbury Catholic District School Board	Wellington Catholic District School Board
Superior North Catholic District School Board	Windsor-Essex Catholic District School Board
Superior-Greenstone District School Board	York Catholic District School Board
Thames Valley District School Board	York Region District School Board

Collèges (ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité)

Collège Algonquin d'arts appliqués et de technologie	Collège Humber de technologie et d'enseignement supérieur
Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie	Collège Lambton d'arts appliqués et de technologie
Collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie	Collège Loyalist d'arts appliqués et de technologie
Collège Canadore d'arts appliqués et de technologie	Collège Mohawk d'arts appliqués et de technologie
Collège Centennial d'arts appliqués et de technologie	Collège Niagara d'arts appliqués et de technologie
Collège Conestoga de technologie et d'enseignement supérieur	Collège Northern d'arts appliqués et de technologie
Collège Confederation d'arts appliqués et de technologie	Collège Saint-Laurent d'arts appliqués et de technologie
Collège Durham d'arts appliqués et de technologie	Collège Sault d'arts appliqués et de technologie
Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale	Collège Seneca d'arts appliqués et de technologie
Collège Fanshawe d'arts appliqués et de technologie	Collège Sheridan de technologie et d'enseignement supérieur
Collège George Brown d'arts appliqués et de technologie	Collège Sir Sandford Fleming d'arts appliqués et de technologie
Collège Georgian d'arts appliqués et de technologie	Collège St. Clair d'arts appliqués et de technologie

Appendice 4 : Arrêtés du Conseil du Trésor

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Aux termes de l'alinéa 12(2)e) de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général est tenu de faire état tous les ans des ordonnances et arrêtés du Conseil du Trésor pris en vue d'autoriser les paiements dépassant les affectations budgétaires, en indiquant la date de chaque ordonnance et arrêté, le montant autorisé et le montant dépensé. Ces éléments sont présentés dans le tableau qui suit. Bien que les ministères puissent consigner de façon détaillée les dépenses relatives aux ordonnances et arrêtés en créant des comptes au niveau des sous-crédits et des sous-postes, le présent tableau résume ces dépenses par crédit et par poste.

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Agriculture, Alimentation et Agroentreprise			
	9 juillet 2024	544 800	–
	23 juillet 2024	13 694 300	13 694 300
	24 sept. 2024	1 192 900	1 102 878
	24 sept. 2024	2 855 100	2 174 222
	24 sept. 2024	1 775 500	1 775 500
	24 sept. 2024	225 400	225 400
	24 sept. 2024	929 300	–
	14 janv. 2025	6 000 000	–
	18 fév. 2025	510 000	–
	18 fév. 2025	500 000	–
	18 fév. 2025	10 000 000	3 706 611
	18 fév. 2025	2 300 000	1 213 858
	18 fév. 2025	9 000 000	8 602 310
Total – Agriculture, Alimentation et Agroentreprise		49 527 300	32 495 079
Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Procureur général			
	24 sept. 2024	2 127 400	–
	24 sept. 2024	20 717 000	19 387 649
	24 sept. 2024	408 900	408 900
	24 sept. 2024	7 443 400	7 443 400
	24 sept. 2024	437 300	437 300

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Procureur général			
	24 sept. 2024	11 204 900	10 772 505
	24 sept. 2024	426 600	237 142
	24 sept. 2024	15 495 100	15 495 100
	24 sept. 2024	13 884 700	13 884 700
	24 sept. 2024	408 300	–
	24 sept. 2024	1 561 600	1 561 600
	24 sept. 2024	3 667 900	3 667 900
	24 sept. 2024	5 616 800	5 616 800
	3 déc. 2024	9 332 000	4 104 320
	3 déc. 2024	1 199 000	1 096 842
	18 fév. 2025	8 200	8 200
	18 fév. 2025	911 400	–
	18 fév. 2025	2 094 000	1 771 260
	18 fév. 2025	140 700	114 079
	18 fév. 2025	13 080 000	10 921 231
	18 fév. 2025	27 001 100	26 990 076
	18 fév. 2025	11 743 100	10 867 868
	18 fév. 2025	584 400	579 775
	18 fév. 2025	429 200	–
	18 fév. 2025	274 300	225 644
	18 fév. 2025	65 278 700	58 711 785
	18 fév. 2025	27 997 400	24 012 976
	18 fév. 2025	562 500	557 349
	18 fév. 2025	115 200	95 157
	18 fév. 2025	1 572 000	1 561 709
	18 fév. 2025	6 662 100	6 496 373
	18 fév. 2025	104 500	91 901
	18 fév. 2025	2 528 900	–
	18 fév. 2025	9 742 800	9 742 800
Total – Procureur général		264 761 400	236 862 341

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Bureau du Conseil des ministres			
	24 sept. 2024	3 974 700	3 974 700
	18 fév. 2025	1 481 600	1 055 784
Total – Bureau du Conseil des ministres		5 456 300	5 030 484

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Services à l'enfance et Services sociaux et communautaires			
	10 sept. 2024	7 700 000	–
	24 sept. 2024	2 434 200	2 434 200
	24 sept. 2024	1 697 600	1 697 600
	24 sept. 2024	9 818 500	9 818 500
	24 sept. 2024	7 795 000	7 795 000
	24 sept. 2024	3 937 500	3 937 500
	24 sept. 2024	251 500	–
	24 sept. 2024	14 526 500	14 526 500
	24 sept. 2024	2 480 600	2 480 600
	18 fév. 2025	18 614 000	17 838 037
	18 fév. 2025	1 485 800	966 700
	18 fév. 2025	57 006 600	49 977 259
	18 fév. 2025	106 296 400	56 037 204
	18 fév. 2025	20 381 900	16 794 873
	18 fév. 2025	746 095 600	614 903 025
	18 fév. 2025	5 714 400	5 435 915
	18 fév. 2025	58 420 000	46 828 043
	18 fév. 2025	938 700	938 657
	18 fév. 2025	63 600	–
Total – Services à l'enfance et Services sociaux et communautaires		1 065 658 400	852 409 613

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Affaires civiques et Multiculturalisme			
	24 sept. 2024	244 200	244 200
	24 sept. 2024	536 700	104 438
	24 sept. 2024	1 061 800	1 061 800
	18 fév. 2025	1 530 700	1 137 361
	18 fév. 2025	2 088 400	1 927 397
Total – Affaires civiques et Multiculturalisme		5 461 800	4 475 196

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Collèges et Universités, Excellence en recherche et Sécurité			
	24 sept. 2024	665 600	524 253
	24 sept. 2024	2 246 400	2 246 400
	24 sept. 2024	230 800	–
	10 oct. 2024	22 000 000	–
	10 oct. 2024	924 200	–
	17 déc. 2024	8 000 000	–
	27 janv. 2025	516 860 100	462 168 924
	18 fév. 2025	1 817 900	–
	18 fév. 2025	26 200 000	26 200 000
Total – Collèges et Universités, Excellence en recherche et Sécurité		578 945 000	491 139 577

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Développement économique, Création d'emplois et Commerce			
	24 sept. 2024	1 168 600	–
	24 sept. 2024	3 522 900	–
	30 oct. 2024	3 000 000	–
	18 fév. 2025	58 271 200	–
Total – Développement économique, Création d'emplois et Commerce		65 962 700	–

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Éducation			
	24 sept. 2024	1 450 100	1 450 100
	24 sept. 2024	6 498 500	6 498 500
	24 sept. 2024	3 375 700	912 090
	24 sept. 2024	2 739 900	1 783 346
	24 sept. 2024	1 494 500	–
	30 oct. 2024	150 000	150 000
	18 fév. 2025	7 188 600	3 252 991
	18 fév. 2025	942 447 100	942 447 100
	18 fév. 2025	2 100 000	–
	18 fév. 2025	161 400 000	73 766 471
	18 fév. 2025	107 500	–
	18 fév. 2025	58 299 100	–
	17 juillet 2025	4 500 000	4 489 273
Total – Éducation		1 191 751 000	1 034 749 871

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Énergie			
	22 août 2024	20 000 000	8 799 000
	24 sept. 2024	662 400	662 400
	24 sept. 2024	1 284 000	1 284 000
	22 oct. 2024	20 597 600	20 596 590
	3 déc. 2024	28 000 000	4 185 225
	3 déc. 2024	101 577 500	88 241 545
	18 fév. 2025	837 500	–
Total – Énergie¹		172 959 000	123 768 760

1. Le ministère de l'Énergie et le ministère des Mines ont été fusionnés pour former le ministère de l'Énergie et des Mines en juillet 2025.

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Environnement, Protection de la nature et Parcs			
	9 juillet 2024	2 200 000	2 200 000
	24 sept. 2024	11 829 100	11 829 100
	24 sept. 2024	820 200	–
	24 sept. 2024	2 138 100	–
	24 sept. 2024	5 801 500	870 841
	24 sept. 2024	19 800	–
	24 sept. 2024	1 761 000	1 761 000
	24 sept. 2024	721 300	–
	24 sept. 2024	5 937 600	5 225 222
	24 sept. 2024	1 776 100	–
	3 déc. 2024	330 000	–
	18 fév. 2025	1 868 000	1 867 711
	18 fév. 2025	189 300	–
	18 fév. 2025	8 840 000	8 836 733
	18 fév. 2025	2 000	–
	18 fév. 2025	365 400	337 558
	18 fév. 2025	808 200	649 389
Total – Environnement, Protection de la nature et Parcs		45 407 600	33 577 554
Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Finances			
	22 mai 2024	86 500 000	86 500 000
	24 sept. 2024	1 112 600	1 112 600
	24 sept. 2024	300 100	144 511
	24 sept. 2024	376 900	376 900
	24 sept. 2024	300 800	–
	24 sept. 2024	710 500	177 893
	24 sept. 2024	305 500	171 190
	24 sept. 2024	4 892 500	–

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Finances			
	24 sept. 2024	429 700	–
	24 sept. 2024	628 700	–
	17 déc. 2024	43 500 000	43 500 000
	18 fév. 2025	38 265 400	32 734 526
	18 fév. 2025	983 500	797 150
	18 fév. 2025	1 160 000	1 160 000
	15 avril 2025	506 800	–
Total – Finances		179 973 000	166 674 770

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Affaires francophones			
	24 sept. 2024	141 500	141 500
	18 fév. 2025	503 900	377 687
Total – Affaires francophones		645 400	519 187

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Santé			
	24 sept. 2024	3 154 800	–
	24 sept. 2024	1 408 900	1 408 900
	24 sept. 2024	1 403 100	–
	24 sept. 2024	3 899 000	–
	24 sept. 2024	1 038 200	1 038 200
	24 sept. 2024	239 900	239 900
	24 sept. 2024	1 659 100	1 659 100
	24 sept. 2024	9 970 300	9 970 300
	24 sept. 2024	3 078 900	–
	24 sept. 2024	4 080 700	4 080 700
	6 déc. 2024	1 178 320 900	1 178 320 900
	17 déc. 2024	5 363 800	5 363 800

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Santé			
	14 janv. 2025	115 500 000	115 500 000
	27 janv. 2025	5 645 400	5 645 400
	27 janv. 2025	8 428 300	–
	27 janv. 2025	53 107 600	42 647 886
	27 janv. 2025	101 083 000	–
	27 janv. 2025	91 843 800	91 843 800
	27 janv. 2025	20 001 400	17 290 452
	27 janv. 2025	100 000 000	100 000 000
	27 janv. 2025	4 900 000	–
	18 fév. 2025	135 522 100	76 961 960
	18 fév. 2025	31 106 800	–
	18 fév. 2025	308 091 100	308 091 100
	18 fév. 2025	316 134 000	244 949 415
	18 fév. 2025	30 216 400	27 236 727
	18 fév. 2025	1 000 000	–
	18 fév. 2025	363 100	–
	18 fév. 2025	588 639 400	390 921 785
	18 fév. 2025	191 645 800	169 670 469
	18 fév. 2025	13 400	–
	29 avril 2025	69 764 700	67 928 222
	29 avril 2025	65 566 600	–
	29 avril 2025	500 000	–
Total – Santé		3 452 690 500	2 860 769 016

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Affaires autochtones et Réconciliation économique avec les Premières Nations			
	24 sept. 2024	1 045 900	–
	24 sept. 2024	448 200	407 496
	17 déc. 2024	100 000 000	91 039 753
	18 fév. 2025	16 077 900	–
	18 fév. 2025	400 000	129 523
Total – Affaires autochtones et Réconciliation économique avec les Premières Nations		117 972 000	91 576 772

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Infrastructure			
	11 juin 2024	33 250 000	33 250 000
	23 juillet 2024	80 000 000	–
	13 août 2024	12 660 700	–
	24 sept. 2024	772 100	772 100
	24 sept. 2024	1 291 100	–
	24 sept. 2024	1 001 100	–
	24 sept. 2024	46 600	–
	24 sept. 2024	2 601 900	2 601 900
	3 déc. 2024	12 200 000	–
	3 déc. 2024	117 800 000	88 225 885
	17 déc. 2024	207 500	–
	17 déc. 2024	279 359 400	220 940 014
	19 déc. 2024	115 106 800	73 342 576
	14 janv. 2025	57 300 000	20 295 786
	14 janv. 2025	1 500 000	–
	18 fév. 2025	2 150 000	2 099 346
	18 fév. 2025	12 450 000	–
	18 fév. 2025	4 896 000	–
	18 fév. 2025	1 500 000	–
	18 fév. 2025	869 400	–

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Infrastructure			
	18 fév. 2025	3 216 000	–
	18 fév. 2025	15 614 000	–
	18 fév. 2025	3 000 000	–
Total – Infrastructure		758 792 600	441 527 607

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Travail, Immigration, Formation et Développement des compétences			
	9 juillet 2024	2 500 000	–
	13 août 2024	5 000 000	5 000 000
	24 sept. 2024	1 270 000	1 270 000
	24 sept. 2024	177 700	159 315
	24 sept. 2024	15 400	–
	24 sept. 2024	716 800	167 360
	24 sept. 2024	29 400	–
	24 sept. 2024	661 000	661 000
	24 sept. 2024	5 389 900	1 625 448
	24 sept. 2024	613 900	–
	24 sept. 2024	195 900	–
	24 sept. 2024	830 600	–
	24 sept. 2024	2 089 100	–
	24 sept. 2024	6 587 400	6 587 400
	24 sept. 2024	91 200	–
	24 sept. 2024	1 384 900	1 384 900
	24 sept. 2024	318 900	–
	5 nov. 2024	406 500	406 500
	5 nov. 2024	12 660 700	–
	17 déc. 2024	155 000 000	77 217 376
	27 janv. 2025	100 000 000	–
	18 fév. 2025	3 800 000	2 745 506

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Travail, Immigration, Formation et Développement des compétences			
	18 fév. 2025	160 000	–
	18 fév. 2025	75 000	–
	18 fév. 2025	5 440 000	4 783 974
	18 fév. 2025	305 000	56 488
	18 fév. 2025	970 000	–
	18 fév. 2025	350 000	326 637
	18 fév. 2025	500 000	–
	18 fév. 2025	810 000	–
	18 fév. 2025	1 200 000	921 462
	18 fév. 2025	635 000	–
	15 avril 2025	34 200 000	–
Total – Travail, Immigration, Formation et Développement des compétences		344 384 300	103 313 366
Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Soins de longue durée			
	24 sept. 2024	1 891 300	1 346 875
	24 sept. 2024	6 803 400	–
	29 avril 2025	1 678 000	1 677 959
	29 avril 2025	10 645 000	10 644 000
Total – Soins de longue durée		21 017 700	13 668 834
Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Mines			
	24 sept. 2024	384 800	384 800
	24 sept. 2024	2 098 500	–
	18 fév. 2025	1 000 000	784 131
	18 fév. 2025	15 253 300	–
	18 fév. 2025	23 776 500	23 727 575
Total – Mines¹		42 513 100	24 896 506

1. Le ministère de l'Énergie et le ministère des Mines ont été fusionnés pour former le ministère de l'Énergie et des Mines en juillet 2025.

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Affaires municipales et Logement			
	24 sept. 2024	873 700	449 689
	24 sept. 2024	1 040 700	–
	24 sept. 2024	733 800	–
	24 sept. 2024	436 800	436 800
	24 sept. 2024	1 021 000	1 021 000
	24 sept. 2024	106 400	106 400
	5 nov. 2024	240 000 000	240 000 000
	6 déc. 2024	5 500 000	5 500 000
	6 déc. 2024	39 000 000	–
	18 fév. 2025	100 000	26 590
	18 fév. 2025	1 600 000	700 272
	18 fév. 2025	17 229 000	2 216 194
	18 fév. 2025	800 000	688 790
Total – Affaires municipales et Logement		308 441 400	251 145 735
Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Richesses naturelles			
	9 juillet 2024	10 000 000	10 000 000
	24 sept. 2024	1 233 200	1 233 200
	24 sept. 2024	20 733 100	6 052 878
	24 sept. 2024	3 749 700	3 749 700
	24 sept. 2024	369 100	369 100
	3 déc. 2024	346 000	–
	3 déc. 2024	928 100	928 100
	17 déc. 2024	20 000 000	20 000 000
	17 déc. 2024	3 000 000	3 000 000
	27 janv. 2025	10 000 000	–
	27 janv. 2025	11 300 000	–
	18 fév. 2025	58 259 500	57 608 160
	18 fév. 2025	28 818 500	–

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Richesses naturelles			
	18 fév. 2025	47 529 300	47 519 920
	18 fév. 2025	11 381 400	5 366 441
	18 fév. 2025	11 000	10 965
	18 fév. 2025	546 200	–
	18 fév. 2025	1 897 100	1 419 005
Total – Richesses naturelles		230 102 200	157 257 469

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Développement et croissance économique du Nord			
	23 avril 2024	9 000 000	9 000 000
	9 juillet 2024	15 000 000	14 999 000
	24 sept. 2024	422 700	–
	24 sept. 2024	920 800	–
	5 nov. 2024	5 000 000	2 266 415
	5 nov. 2024	3 000 000	–
	18 fév. 2025	460 000	–
	18 fév. 2025	51 700 000	–
Total – Développement et croissance économique du Nord		85 503 500	26 265 415

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Bureau du lieutenant-gouverneur			
	24 sept. 2024	149 700	6 171
Total – Bureau du lieutenant-gouverneur		149 700	6 171

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Services au public et aux entreprises et Approvisionnement			
	24 sept. 2024	1 627 800	117 929
	24 sept. 2024	2 039 200	–
	24 sept. 2024	232 700	231 700
	24 sept. 2024	2 531 100	2 531 100
	24 sept. 2024	11 249 900	11 249 900
	24 sept. 2024	1 198 000	466 991
	24 sept. 2024	3 650 200	3 650 200
	24 sept. 2024	9 161 200	4 056 866
	22 oct. 2024	24 280 900	24 280 900
	22 oct. 2024	1 673 000	1 673 000
	22 oct. 2024	20 600	–
	18 fév. 2025	3 440 000	–
	18 fév. 2025	119 019 500	94 555 200
	18 fév. 2025	60 916 300	56 553 760
	18 fév. 2025	5 435 900	4 548 183
	18 fév. 2025	16 103 400	16 102 610
	18 fév. 2025	17 000 000	16 838 984
Total – Services au public et aux entreprises et Approvisionnement		279 579 700	236 857 323

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Services aux aînés et Accessibilité			
	24 sept. 2024	411 400	–
	24 sept. 2024	498 600	–
	24 sept. 2024	388 600	–
	30 oct. 2024	1 375 000	–
	17 déc. 2024	800 000	–
Total – Services aux aînés et Accessibilité		3 473 600	–

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Solliciteur général			
	10 sept. 2024	1 000	1 000
	24 sept. 2024	3 374 000	–
	24 sept. 2024	89 500	–
	24 sept. 2024	1 399 400	–
	24 sept. 2024	2 078 500	2 078 500
	24 sept. 2024	827 900	827 900
	24 sept. 2024	281 500	7 876
	24 sept. 2024	2 880 300	2 880 300
	24 sept. 2024	15 696 200	15 696 200
	24 sept. 2024	447 100	–
	24 sept. 2024	17 323 300	3 559 326
	24 sept. 2024	80 346 500	80 346 500
	24 sept. 2024	1 525 600	1 169 371
	24 sept. 2024	1 139 400	1 139 400
	24 sept. 2024	72 986 200	72 986 200
	24 sept. 2024	9 287 900	9 161 621
	24 sept. 2024	375 500	214 413
	24 sept. 2024	3 963 100	–
	24 sept. 2024	102 200	–
	24 sept. 2024	3 703 600	3 703 600
	24 sept. 2024	2 075 000	2 075 000
	24 sept. 2024	795 100	795 100
	24 sept. 2024	669 800	–
	24 sept. 2024	715 600	–
	24 sept. 2024	381 800	–
	24 sept. 2024	576 800	576 800
	24 sept. 2024	646 700	646 700
	22 oct. 2024	14 000 000	14 000 000

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Solliciteur général			
	22 oct. 2024	2 029 200	2 029 200
	22 oct. 2024	4 900 000	4 900 000
	22 oct. 2024	38 000 000	38 000 000
	22 oct. 2024	16 000 000	16 000 000
	18 fév. 2025	1 500 000	–
	18 fév. 2025	5 798 200	5 798 200
	18 fév. 2025	126 341 100	121 328 787
	18 fév. 2025	17 800	–
	18 fév. 2025	8 012 200	2 018 949
	18 fév. 2025	6 748 600	–
	18 fév. 2025	27 723 800	25 681 507
	18 fév. 2025	21 281 100	19 928 676
	18 fév. 2025	10 295 400	62 006
	18 fév. 2025	31 400	–
	18 fév. 2025	2 900 700	2 499 398
	18 fév. 2025	116 200 200	116 200 200
	18 fév. 2025	292 900	–
	18 fév. 2025	1 473 500	722 744
	18 fév. 2025	43 000	–
	18 fév. 2025	14 873 500	12 792 439
	18 fév. 2025	3 481 500	2 783 072
	18 fév. 2025	1 670 500	958 560
	18 fév. 2025	6 622 700	3 173 089
	18 fév. 2025	7 695 000	7 481 874
	29 avril 2025	1 000 000	831 036
	29 avril 2025	31 000 000	30 386 077
Total – Solliciteur général		693 621 800	625 441 621

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Tourisme, Culture et Jeux, et ministère du Sport			
	24 sept. 2024	1 016 900	1 016 900
	24 sept. 2024	267 100	–
	24 sept. 2024	423 300	–
	24 sept. 2024	3 325 000	3 325 000
	24 sept. 2024	4 000 000	3 658 892
	17 déc. 2024	9 250 000	9 250 000
	27 janv. 2025	4 986 000	4 986 000
	18 fév. 2025	5 650 000	4 679 309
	18 fév. 2025	4 250 000	4 250 000
Total – Tourisme, Culture et Jeux, et ministère du Sport		33 168 300	31 166 101

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Transports			
	24 sept. 2024	1 771 400	1 771 400
	24 sept. 2024	682 800	–
	24 sept. 2024	4 929 800	4 929 800
	24 sept. 2024	476 900	–
	24 sept. 2024	748 300	–
	24 sept. 2024	7 101 200	–
	24 sept. 2024	2 661 800	2 661 800
	24 sept. 2024	47 500	–
	24 sept. 2024	1 218 300	–
	24 sept. 2024	5 563 800	5 563 800
	24 sept. 2024	685 100	685 100
	27 janv. 2025	129 284 300	129 284 300
	18 fév. 2025	7 000 000	6 665 435
	18 fév. 2025	5 000 000	4 952 447
	18 fév. 2025	381 245 100	381 245 100
	18 fév. 2025	35 000 000	29 508 129

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Transports			
	18 fév. 2025	21 000 000	20 729 745
	18 fév. 2025	9 000 000	5 545 986
	18 fév. 2025	126 400 000	115 150 253
	18 fév. 2025	35 000 000	15 513 128
	18 fév. 2025	55 000 000	43 156 735
	18 fév. 2025	1 508 200	1 508 200
	24 juin 2025	40 000 000	16 361 524
	17 juillet 2025	1 495 735 000	1 140 609 194
Total – Transports		2 367 059 500	1 925 842 076

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Secrétariat du Conseil du Trésor			
	13 août 2024	7 000 000	–
	13 août 2024	14 975 600	–
	24 sept. 2024	1 892 400	1 377 495
	24 sept. 2024	3 918 200	–
	24 sept. 2024	1 818 300	–
	24 sept. 2024	5 214 400	5 214 400
	24 sept. 2024	4 295 800	4 295 800
	24 sept. 2024	3 186 000	3 011 352
	24 sept. 2024	1 463 300	–
	3 déc. 2024	1 781 840 500	–
	18 fév. 2025	40 000 000	32 699 395
	18 fév. 2025	22 010 100	20 542 535
	18 fév. 2025	7 313 600	7 264 594
	18 fév. 2025	817 400	–
	18 fév. 2025	2 672 000	2 665 237
	18 fév. 2025	2 142 409 800	–

Ministère	Date de l'arrêté	Montant autorisé (dollars)	Montant dépensé (dollars)
Secrétariat du Conseil du Trésor			
	18 fév. 2025	67 391 100	–
	20 mars 2025	13 000 000	2 349 990
	17 juillet 2025	72 979 200	–
	17 juillet 2025	381 300 000	–
Total – Secrétariat du Conseil du Trésor		4 575 497 700	79 420 798
Total – Arrêtés du Conseil du Trésor		16 940 476 500	9 850 857 243



© 2025, Imprimeur du Roi pour l'Ontario
ISBN 978-1-4868-9449-9 (PDF)

Une version électronique du rapport est accessible à l'adresse **www.auditor.on.ca**
This document is also available in English.

Photo en couverture : ©iStockphoto.com